



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
15 août 2014  
Français  
Original : anglais/chinois

**Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard  
des femmes**

**Liste de questions concernant le rapport unique  
valant septième et huitième rapports périodiques  
de la Chine**

Additif

**Réponses de la Chine\***

[Date de réception : 15 août 2014]

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## **Observations**

Le présent document contient les réponses de la République populaire de Chine à la liste de questions présentée, en mars 2014, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est divisé en trois parties : la première contient les réponses du Gouvernement central chinois, la deuxième contient les réponses du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong et la troisième les réponses du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Macao.

### **Réponses du Gouvernement de la Chine à la liste des questions soumises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport unique de la Chine valant septième et huitième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

#### **Partie I**

#### **Gouvernement central de la République populaire de Chine**

##### **Réserves et déclarations**

1. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour retirer la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Veuillez en outre indiquer s'il est envisagé de revoir les déclarations interprétatives concernant la Convention. Veuillez également expliquer comment l'application des déclarations interprétatives a eu une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans les Régions administratives spéciales.

##### **Cadre législatif et de politique, et recueil de données**

2. Il est indiqué dans le rapport que l'ordonnance portant amendement de la loi de la République populaire de Chine sur la protection des droits et des intérêts des femmes est entrée en vigueur en décembre 2005, lequel amendement, entre autres, introduit le « principe de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (par. 12 et 55). Veuillez indiquer si l'amendement offre également une définition de la discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la Convention, qui englobe les éléments de la discrimination directe et indirecte. En outre, quelles mesures ont été prises pour amender l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe à Hong Kong en vue d'assurer que sa définition de la discrimination s'étend à la discrimination indirecte?

Réponse : La loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes, que la Chine a modifiée en 2005, ne donne pas une définition précise de la discrimination, mais intègre théoriquement les principes et l'esprit de l'article 1 de la Convention, en stipulant que l'État doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes et que les femmes jouissent des droits égaux à ceux des hommes dans la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale. Parallèlement, l'État doit protéger les droits et les intérêts qui sont spécifiques aux femmes.

**3. Quelles mesures de réforme sont prises pour remédier aux incohérences contenues dans le droit écrit et le droit coutumier, ainsi qu'aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles? Veuillez décrire les mesures prises pour intégrer dans le cadre juridique et politique la discrimination croisée qu'affrontent les femmes issues des minorités ethniques.**

Réponse : 1) En Chine, le droit coutumier n'est pas reconnu comme une source formelle du droit, et il n'est donc pas question d'incohérence entre le droit écrit et le droit coutumier. En réalité, en raison de l'influence des attitudes patriarcales de longue date, certains endroits ont encore des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Par exemple, certaines zones rurales ont adopté des règles et des réglementations qui refusent de reconnaître les droits des femmes dans le cadre des contrats fonciers. Ceci est une violation de la loi.

Compte tenu de cette situation, les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la loi organique des comités des villageois, y compris l'amendement de 2010, stipulent que « Aucune charte de l'auto-administration de village, aucune règle et réglementation de village, aucun engagement ou décision de village pris après délibération par une assemblée de villageois ou par des représentants de villageois ne peut contrevenir à la Constitution, aux lois et réglementations, ou aux politiques de l'État, ou contenir des éléments qui empiètent sur les droits des villageois, comme leurs droits personnels, démocratiques ou sur les biens licites », et que « si une charte de l'auto-administration de village, une règle et réglementation de village, un engagement ou décision de village pris après délibération par une assemblée de villageois ou par des représentants de villageois sont considérés comme étant en violation du précédent paragraphe, le Gouvernement du peuple exigera qu'ils soient corrigés au niveau de la cité, de la cité de minorité ethnique ou de la ville, le cas échéant ».

Certaines administrations locales favorisent activement la révision des règles et réglementations des villages en vue d'éliminer les éléments de discrimination sexiste. Par exemple, les règles et réglementations pour tous les villages de la province de Heilongjiang ont été révisées pour intégrer des dispositions sur l'égalité des sexes et la ville de Dengfeng (province de Henan) a révisé les règles et réglementations de 90 % des villages relevant de sa juridiction, et publié le document intitulé « Opinions sur la promotion de l'égalité des sexes par la révision des règles et réglementations des villages » et autres documents d'orientation.

2) La promotion de l'égalité de tous les groupes ethniques et l'interdiction de la discrimination à l'égard d'un groupe ethnique représentent un principe de base établi par la Constitution chinoise. La loi électorale, la loi sur l'éducation et la loi sur la promotion de l'emploi, entre autres, garantissent que les femmes appartenant aux minorités ethniques jouissent des droits égaux à ceux des hommes. La loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes interdit la discrimination à l'égard des femmes de tous les groupes ethniques, y compris les femmes appartenant à des minorités ethniques, tout en stipulant spécifiquement que l'État mettra l'accent sur la formation et la sélection des femmes cadres appartenant à des minorités ethniques. La loi sur l'autonomie nationale régionale stipule que les organes d'auto-

administration des zones nationales autonomes veilleront à la formation professionnelle et au développement des cadres aux différents niveaux, ainsi que du personnel spécialisé et technique de différents types, parmi les femmes appartenant aux minorités ethniques. Afin de protéger le droit à l'éducation des élèves issus des minorités ethniques, notamment les femmes, la loi sur l'autonomie nationale régionale prévoit également que l'État créera des institutions de l'enseignement supérieur pour les minorités ethniques, tout en mettant en place, dans les autres institutions de l'enseignement supérieur, des classes régulières et des classes préparatoires réservées exclusivement aux étudiants issus des minorités ethniques; les pratiques consistant à inscrire les élèves en vue d'emplois préaffectés pourraient également être adoptées. En inscrivant de nouveaux étudiants, les institutions des établissements d'enseignement supérieur et des établissements techniques secondaires fixeront convenablement des normes et des critères inférieurs pour l'admission des étudiants issus des minorités ethniques; et un traitement préférentiel supplémentaire est accordé aux candidats des groupes minoritaires qui ont une très faible population.

Le Gouvernement chinois élabore et améliore les lois et politiques pertinentes qui favorisent la participation des femmes à la prise des décisions et à la gestion. Des efforts ont été déployés en vue d'encourager les parties prenantes concernées à prendre des mesures pour augmenter la proportion de femmes parmi les députés du Congrès du peuple et les membres de la Conférence consultative politique du peuple, et dans les comités des villageois et les comités des résidents, ainsi que la proportion de femmes appartenant aux minorités ethniques parmi les candidats. Dans le processus de prise des principales décisions concernant les intérêts publics, notamment les droits et les avantages des femmes, il est tenu pleinement compte des opinions et suggestions des députés du Congrès du peuple et des membres de la Conférence consultative politique du peuple qui sont des femmes appartenant aux minorités ethniques, ainsi que des opinions des femmes ordinaires issues des minorités ethniques.

Le gouvernement a également pris des mesures complètes pour accélérer le développement de l'éducation pour les minorités ethniques, préserver les droits culturels des femmes appartenant aux minorités ethniques et protéger, par voie juridique, le droit des femmes appartenant aux minorités ethniques d'apprendre, d'utiliser et de développer leurs propres langues parlées et écrites.

**4. Il est indiqué dans le rapport que le Conseil des affaires de l'État a adopté le Plan d'action national pour les droits de l'homme pour la période 2009-2010 (par. 26 et 69). L'évaluation de l'impact du Plan sur chaque sexe a-t-elle fait l'objet d'une analyse approfondie? Veuillez également indiquer si un nouveau Plan a été adopté ultérieurement. Le cas échéant, le nouveau Plan tient-il compte des besoins spécifiques des groupes ethniques et minoritaires? Existe-t-il des indicateurs pertinents pour suivre les progrès effectués? Quels sont les mécanismes de coordination permettant de collecter, compiler et évaluer les données ventilées par sexe, appartenance ethnique, religion et emplacement géographique, et de garantir leur cohérence et fiabilité?**

Réponse : 1) En 2011, le Gouvernement chinois a procédé à l'évaluation finale du Plan d'action national pour les droits de l'homme (2009-2010) et publié le rapport d'évaluation, avec une section distincte sur les droits des femmes en particulier. L'évaluation a montré que le droit égal des femmes de participer à la gestion des

affaires de l'État et des affaires sociales, leur droit à l'emploi et leur droit à l'accès égal aux ressources économiques étaient effectivement protégés; la prestation des services liés à la procréation pour les femmes en âge de procréer a été améliorée et les initiatives de lutte contre la violence familiale à l'égard des femmes ont été renforcées davantage.

2) En juin 2012, le Conseil des affaires de l'État a promulgué le plan d'action pour le nouveau cycle, c'est-à-dire le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2012-2015). Le Plan, qui aborde les droits des minorités ethniques et tient pleinement compte de leurs besoins spécifiques, intègre les éléments suivants : la protection, comme le prescrit la loi, du droit des minorités ethniques à la participation égale à la gestion des affaires publiques et sociales; l'accent sur la formation et l'utilisation de tous les types des talents des minorités ethniques; la protection du droit des minorités ethniques à l'accès égal aux services publics; la protection du droit des minorités ethniques au développement économique; l'accélération du développement de l'éducation pour les minorités ethniques; la protection des droits culturels des minorités ethniques; et la protection, comme l'exige la loi, du droit des minorités ethniques d'apprendre, d'utiliser et de développer leurs propres langues parlées et écrites.

3) Le nouveau Plan d'action national pour les droits de l'homme établit un ensemble d'indicateurs. C'est ainsi qu'il indique clairement que « les Congrès du peuple, les gouvernements et les Conférences politiques consultatives au niveau des provinces et des municipalités, ainsi qu'au niveau des administrations cantonales incluent au moins une femme dans leur équipe dirigeante » et que « d'ici à 2015, le nombre de femmes participant à l'assurance maternité atteindra 150 millions ». Le Plan propose clairement de renforcer les travaux sur les statistiques concernant la parité des sexes et d'améliorer la collecte et la diffusion des données ventilées par sexe. Le mécanisme de réunion conjointe sur le Plan d'action national pour les droits de l'homme, consistant en plus de 50 départements ministériels, est chargé de superviser et d'évaluer la mise en œuvre des différents indicateurs, en vue de garantir la cohérence et la fiabilité des données.

#### **Dispositif national pour la promotion des femmes**

**5. Il est indiqué dans le rapport que le Comité de travail national sur les femmes et les enfants, agence de coordination pour la promotion de l'égalité des sexes, « a enregistré une progression continue de ses effectifs et de son financement » et que ce « mécanisme a été renforcé » (par. 49 et 65). Veuillez exposer les mesures prises pour assurer que le Comité a pour mandat de faire appliquer le Programme pour la promotion des femmes chinoises (2011-2020) et les autres politiques concernant les femmes.**

Réponse : Le Comité de travail national sur les femmes et les enfants du Conseil des affaires de l'État, qui est présidé par un vice-premier ministre du Conseil des affaires de l'État, compte actuellement 35 organisations membres, y compris les départements ministériels et les ONG, représentés par des responsables du niveau ministériel ou des chefs des organisations membres. Chaque organisation membre a défini ses propres devoirs au plan départemental et précisé ses propres responsabilités et obligations en matière de protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants, la promotion de l'émancipation des femmes et des enfants et la mise en œuvre des deux programmes (c'est-à-dire pour les femmes et les enfants

respectivement). À cet effet, les gouvernements populaires au-dessus du niveau du comté ont tous mis en place des comités et des bureaux correspondants.

- Le Comité a élaboré et amélioré ses réglementations et systèmes pour la tenue des réunions, l'établissement de rapports, le suivi et l'évaluation, la supervision et l'orientation et l'établissement de liaisons. Le Comité tient chaque année une réunion plénière, en vue de faire le point sur les activités de l'année précédente et de planifier et affecter les tâches pour l'année en cours. Certaines organisations membres tiennent également des réunions de coordination de temps à autre, en vue de déterminer les moyens de faciliter la résolution des principaux problèmes posés par la promotion des femmes et des enfants.
- Le Programme de promotion des femmes chinoises (2011-2020) indique clairement que « Le Conseil des affaires de l'État et les comités de travail locaux sur les questions des femmes et des enfants à tous les niveaux sont chargés d'organiser, de coordonner, d'orienter et de superviser la mise en œuvre du Programme ». Le Comité de travail national sur les femmes et les enfants a élaboré et publié, conformément au Programme de promotion des femmes chinoises et la répartition des tâches entre les organisations membres et les départements ministériels compétents, un document présentant une description détaillée et la division des objectifs et des responsabilités pour la mise en œuvre de ce programme, divisant et affectant les objectifs et responsabilités spécifiques entre les 35 organisations membres et les 10 départements ministériels concernés. Les organisations membres ont aussi élaboré leurs propres plans pour la mise en œuvre des objectifs et des responsabilités en rapport avec le Programme de promotion des femmes chinoises. Aux fins de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des deux programmes, un groupe de pilotage a été établi et coiffe une équipe de suivi et une équipe d'évaluation. Un système d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre des deux programmes a été élaboré et publié et des opérations de suivi annuel, d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale ont été réalisées sur la mise en œuvre du Programme de promotion des femmes chinoises; ce système comporte 57 indicateurs dans 7 domaines. L'exécution de projets et la réalisation des initiatives bénéficiant réellement aux femmes ont permis de trouver des solutions aux principaux problèmes difficiles rencontrés par les femmes. La mise en œuvre du Programme de promotion des femmes chinoises a été renforcée grâce aux orientations données, à la démonstration avec des projets modèles et pilotes et l'identification et la transposition de bonnes expériences.

### **Mesures spéciales temporaires**

**6. Il est signalé dans le rapport que l'État partie a pris une série de mesures spéciales dans les domaines de l'emploi des femmes, de la participation à la vie politique et des soins de santé en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes (par. 72 à 78). Comment les progrès accomplis dans la mise en œuvre sont-ils suivis? Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, notamment l'instauration de quotas, visant à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la Recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales.**

Réponse : 1) La Chine a un mécanisme spécial pour le recueil et la gestion de l'information, le contrôle de la qualité et le suivi et l'évaluation, qui permet de suivre l'avancement de la mise en œuvre, notamment en recueillant les données toutes les fois qu'elles sont nécessaires et en procédant à des évaluations et des inspections régulières. Dans le domaine des soins de santé, le Gouvernement chinois exécute, depuis 2009, un projet national de services de santé publique de base. Dans le cadre de ce projet, les institutions de soins de santé au niveau local s'engagent à fournir gratuitement ces services aux résidents des zones urbaines et rurales. Le projet a désormais été élargi pour inclure 11 catégories de services, dont l'un des principaux éléments est la gestion de la santé maternelle, comprenant spécifiquement, pour les femmes enceintes et les nouvelles mères, le cas échéant, des services de santé de début de grossesse, de milieu de grossesse et de fin de grossesse, des visites post-partum et de contrôle médical 42 jours après l'accouchement, les frais étant assumés par l'administration aux différents niveaux. À la fin de 2013, 89,5 % des femmes enceintes et de nouvelles mères étaient couvertes dans tout le pays par ce système de gestion. L'exécution du projet fait l'objet de suivi : d'une part, les données globales au niveau national sont régulièrement recueillies par le Centre national de statistique et, d'autre part, certaines provinces font l'objet d'inspections et d'évaluations annuelles par des tiers. Ce système permet de collaborer étroitement avec les institutions locales de soins de santé afin de s'assurer de l'exécution effective des projets.

2) En ce qui concerne les mesures temporaires spéciales, le Gouvernement chinois a pris un certain nombre de mesures précises pour la sélection et la nomination de femmes cadres. Tout d'abord, avant la mise en place des équipes dirigeantes au début de chaque nouveau mandat, des séminaires sont organisés et des documents de politique sont distribués, et des cibles précises concernant la sélection et la nomination des femmes cadres sont proposées. La proposition relative à la composition d'une équipe dirigeante pour le nouveau mandat doit faire l'objet d'approbation, pour s'assurer que les critères pertinents ont été respectés en ce qui concerne la sélection et la nomination des femmes cadres. Ensuite, ceci est inclus dans le processus annuel de suivi statistique, les données statistiques annuelles faisant l'objet d'analyse régulière en vue de renforcer la nomination de femmes cadres, sur la base des tendances indiquées par les données. Enfin, en rapport avec la formation et la sélection des femmes cadres, un système d'établissement de rapports annuels et un mécanisme de communication ont été mis en place. Ce système exige que toutes les localités et tous les départements ministériels rendent compte chaque année de leurs activités et fassent le point de l'état d'exécution, en vue de permettre à toutes les localités et tous les départements ministériels de bénéficier d'une supervision et des orientations opportunes pour une meilleure mise en œuvre.

Le Gouvernement chinois accorde une très grande importance à la question de la protection de la maternité pour les salariées et, à cet effet, il a promulgué des lois et des réglementations liées à l'assurance maternité au tout début de la fondation de la Chine nouvelle. Compte tenu de l'évolution et des changements intervenus au fil du temps, la Chine a en principe élaboré un système réglementaire pour la protection des droits et des intérêts des femmes en rapport avec l'égalité d'emploi et la procréation, ce qui comprend la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes, la loi sur l'assurance sociale, la réglementation concernant la protection du travail du personnel féminin et les mesures provisoires relatives à l'assurance

maternité du personnel et des salariés des entreprises, ainsi que d'autres lois et réglementations, et sert à promouvoir l'égalité de l'emploi pour les femmes et à garantir les moyens d'existence de base et la santé physique des femmes professionnelles pendant la période précédant et suivant l'accouchement.

Vers la fin de 2013, le nombre de salariées participant à l'assurance maternité avait atteint 164 millions pour l'ensemble du pays. Dans la pratique, toutes les localités du pays améliorent constamment les politiques relatives à l'assurance maternité, du point de vue du congé de maternité, des allocations de maternité et du droit au traitement médical, en vue de préserver l'emploi des femmes et de protéger leur santé. À cet égard, ces politiques stipulent que le salaire des femmes ne doit pas être diminué pendant le congé de maternité et que les dépenses médicales pour l'accouchement seront intégralement remboursées, sous réserve des politiques pertinentes. Pour les habitantes des villes, le Gouvernement chinois a inclus les frais médicaux liés aux naissances en milieu hospitalier dans la couverture de la Caisse d'assurance médicale de base des habitantes des villes. La couverture des frais médicaux de maternité chez les femmes des zones rurales est assurée par le nouveau régime de prestations d'assurance maladie des coopératives rurales et par d'autres moyens. Vers la fin de 2013, le pourcentage des habitants des zones urbaines et des zones rurales participant au programme d'assurance médicale d'un type ou d'un autre avait atteint plus de 95 %.

#### **Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

**7. Il est signalé dans le rapport que, afin de lutter contre les stéréotypes profondément enracinés relatifs aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes, causant un certain nombre de problèmes comme la préférence pour les fils à l'origine de la surmasculinité à la naissance et de la pratique illégale de l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus, l'État partie a pris des mesures éducatives et enquête sur des affaires d'identification du sexe du fœtus à des fins non médicales (par. 83). Veuillez indiquer comment sont suivies et appliquées les lois contre l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus, les stérilisations forcées et l'infanticide des filles. Veuillez indiquer en outre s'il existe une stratégie ou initiative d'ensemble conçue pour éliminer l'image négative des femmes assimilées à des objets sexuels dans les médias, en particulier à Hong Kong. Veuillez donner davantage de précisions sur les mesures prises pour revoir la politique de la « petite demeure » à Hong Kong en vertu de laquelle seuls les « habitants autochtones » de sexe masculin, à l'exclusion des femmes, ont le droit de déposer une demande de permis de construire en vue de bâtir une habitation dans les Nouveaux Territoires (CEDAW/C/CHN/CO/6, par. 38).**

Réponse : 1) En vue de lutter contre l'identification du sexe du fœtus à des fins non médicales et l'interruption sélective de la grossesse en fonction du sexe du fœtus (les « deux pratiques illégales »), le système juridique pertinent a été élaboré et amélioré, et les modalités d'enquête et de répression ont été intensifiées, en tant qu'un moyen important de gouvernance globale en Chine en ce qui concerne le rapport de masculinité à la naissance. Actuellement, les « deux pratiques illégales » sont clairement interdites par de nombreuses lois et réglementations, notamment la loi sur la population et la planification de la famille, la loi sur les soins de santé maternelle et infantile et les règles relatives à la fourniture de services techniques aux fins de planification de la famille. Aux termes du droit pénal, quiconque

pratique, sans être un praticien médical qualifié et sans autorisation, une opération pour mettre un terme à la grossesse sera reconnu coupable du délit consistant à pratiquer une opération de contraception. En 2002, la Commission nationale de la population et de planification de la famille, le Ministère de la santé et l'Office de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques ont publié des dispositions sur l'interdiction de l'identification du sexe du fœtus à des fins non médicales et l'interruption artificielle de la grossesse en fonction du sexe du fœtus. Depuis lors, 26 provinces (régions autonomes et municipalités) ont prévu, dans leurs réglementations respectives locales sur la population et la planification de la famille, la responsabilité juridique concernant les « deux pratiques illégales ». Quatorze provinces (régions autonomes) ont publié des lois locales ou des réglementations publiques interdisant les « deux pratiques illégales ».

Pour suivre et superviser la mise en œuvre des lois et réglementations pertinentes, le Gouvernement chinois a consolidé les efforts visant à sensibiliser davantage aux lois et réglementations qui protègent les droits et les intérêts des femmes et des enfants et interdisent les « deux pratiques illégales », ainsi qu'à encourager les citoyens à résister volontairement et consciemment à ces pratiques. Il a aussi renforcé ses institutions de santé et de planification de la famille, ainsi que la gestion de la vente/utilisation des médicaments d'interruption de la grossesse, en améliorant l'éthique professionnelle tout en renforçant l'autorégulation du secteur. Des inspections conjointes de l'application de la loi ont été menées et des permanences téléphoniques spéciales ont été mises en place, des primes étant accordées aux personnes qui signalent les cas de violation; les auteurs des « deux pratiques illégales » ont été sévèrement punis conformément à la loi. Certains cas des « deux pratiques illégales » ont fait l'objet d'une publicité accrue et ont été largement médiatisés, à des fins de démonstration.

2) En ce qui concerne l'élimination de l'image négative des femmes dans les médias, premièrement, toutes les réglementations administratives de la radio et de la télévision et toutes les règles départementales en Chine stipulent clairement qu'aucune information de la radio et de la télévision et qu'aucun programme de télévision ne doit avoir un contenu favorisant l'obscénité ni contenir des insultes, de la discrimination ou de la moquerie contre les femmes. Pour toute violation des dispositions, le service public compétent demandera au média en question de corriger ses erreurs, et les auteurs seront tenus responsables de leurs actes. Deuxièmement, la Chine a offert une formation spéciale aux journalistes et praticiens des médias en vue d'améliorer leur sensibilité à l'égalité des sexes et leur bonne compréhension des problèmes des femmes. Troisièmement, les organisations de femmes pourront jouer pleinement leur rôle dans le suivi des médias. Par exemple, pour assurer le suivi de l'opinion public, la Fédération chinoise des femmes a mis en place un système qui, dès qu'il détecte une image négative des femmes dans les médias, prend des mesures en conséquence pour éliminer cette influence. Quatrièmement, les médias sont encouragés à jouer un rôle constructif en présentant les femmes de manière positive, de manière à établir une image générale saine et positive des femmes chinoises contemporaines. La radio, la télévision et les médias d'information publient activement des programmes et des rapports sur l'égalité des sexes. Cinquièmement, par des mesures juridiques, administratives, économiques et autres et par le biais des médias, le grand public a été sensibilisé davantage à la politique nationale de base en matière d'égalité des sexes. L'objectif consiste à promouvoir le respect des femmes et à améliorer la prise de conscience

des mesures adoptées par l'État, notamment pour promouvoir l'égalité des sexes et éliminer les stéréotypes qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes; pour protéger les droits et les intérêts des femmes et des enfants; pour interdire l'avortement sexosélectif, la contraception forcée et l'infanticide féminin; et pour lutter contre la traite des femmes et des enfants.

### **Violence à l'égard des femmes**

**8. Veuillez fournir des informations et des données statistiques sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, dont la violence familiale, dans l'État partie, notamment dans les Régions administratives spéciales. Il est indiqué dans le rapport que la plupart des villes ont mis en place des refuges fournissant un traitement médical, un soutien psychologique et des services de réinsertion à l'intention des femmes et des enfants victimes de violences familiales (par. 93 et 95). Veuillez fournir des informations sur le nombre de refuges disponibles et de services de téléassistance gratuits créés. Veuillez faire le point sur le projet de loi relatif à la violence familiale. Prévoit-il des ordonnances de protection pour les victimes et l'offre de services d'appui, ainsi que la criminalisation du viol conjugal? Veuillez également indiquer les mesures concrètes prises pour améliorer les poursuites dans les affaires de violence familiale à Hong Kong. En outre, veuillez exposer les mesures concrètes prises pour lutter contre le nombre accru de viols et de cas de violences familiales à Macao. Veuillez fournir des informations sur les mesures visant à enquêter sans délai sur des actes de violence commis contre des femmes dans des centres de détention de même que sur les mesures préventives prises.**

Réponse : 1) Les premières alertes de la police, dans le cadre du système de publication de l'information statistique des organes de sécurité publique, sont classées selon la nature du cas, telle qu'elle est déterminée sur une base préliminaire conformément à la description initiale dans l'alerte, sans aucun indicateur désigné pour la violence familiale. Selon la troisième Enquête sur le statut social des Chinoises, le pourcentage de femmes qui ont été victimes de violence familiale de la part de l'époux à un moment quelconque de leur mariage est de 24,7 %; la Chine ne dispose pas de statistiques sur l'incidence du viol.

2) Le Ministère des affaires civiles a établi 2 156 lignes d'urgence gratuites; en outre, les associations de femmes ont établi 12 338 lignes d'urgence pour les droits des femmes dans plus de 2 800 comtés. Il n'existe pas de statistiques disponibles sur les centres d'hébergement pour les femmes.

3) En 2012, le Comité des affaires législatives de la Commission permanente de l'Assemblée populaire nationale a procédé à une opération de démonstration/évaluation en rapport avec la législation sur la lutte contre la violence familiale. En 2013, la loi sur la lutte contre la violence familiale a été inscrite au programme législatif du Comité permanent du douzième Congrès national du peuple, qui a décidé que la loi sera proposée à l'examen du Conseil des affaires de l'État. Le projet de loi sur la lutte contre la violence familiale fait actuellement l'objet d'examen et d'élaboration.

4) Les centres de détention chinois respectent les normes internationales des droits de l'homme; appliquent rigoureusement les conventions permanentes sur les droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes; et protègent pleinement les droits et les intérêts légitimes des femmes en détention.

Conformément aux dispositions de la réglementation sur les centres de détention et des lois et règles administratives pertinentes, les centres de détention ont adopté, en matière de gestion, une approche fondée sur le droit, la science et la décence, en protégeant la sécurité personnelle des détenus et leurs droits et intérêts légitimes comme l'exige la loi, en respectant la dignité humaine des détenus et en évitant d'insulter, de punir physiquement ou de maltraiter les détenus, ou d'inciter ou permettre à d'autres de le faire. Dans les centres de détention, les détenus sont gérés directement par leur agent de police désigné en charge, et sont soumis à une surveillance complète 24 heures sur 24, les données vidéos étant conservées pendant au moins 15 jours et les problèmes réglés immédiatement après avoir été détectés. Les centres de détention gardent et gèrent séparément les femmes détenues; ce sont des policières qui procèdent aux fouilles corporelles et à la gestion directe des femmes détenues. Les centres de détention veillent à ce que les détenues soient en mesure de porter plainte de manière régulière lorsque leurs droits juridiques ont été violés. Toutes les cellules des centres de détention sont équipées d'un système d'alarme permettant au détenu d'appeler l'attention sur d'éventuels abus, et les détenus peuvent prendre rendez-vous pour rencontrer le directeur du centre de détention, des inspecteurs spéciaux, des avocats, des membres de la famille et d'autres personnes compétentes pour signaler l'incident. Les centres de détention tiennent à la disposition du public les informations sur leurs activités d'application de la loi et acceptent le contrôle. Ils acceptent aussi le leadership et les orientations des organes supérieurs de sécurité publique, y compris les départements ministériels donnant des orientations opérationnelles, et ils acceptent le contrôle et l'inspection par les bureaux juridiques concernés, les bureaux d'inspection disciplinaire, les bureaux de supervision et d'autres unités d'inspection et de contrôle des services de sécurité publique à tous les niveaux. Lorsqu'un détenu dépose une plainte, demande un examen administratif ou engage une procédure administrative, le centre de détention doit remettre les pièces pertinentes aux autorités compétentes dans les 24 heures, sans inspecter ou retenir ces pièces.

**9. Il est signalé dans le rapport qu'un projet pilote contre la violence familiale associant 72 tribunaux dans l'État partie a été mis en œuvre avec efficacité et a obtenu de remarquables résultats (par. 94). Veuillez donner des informations précises sur l'incidence du projet pilote et indiquer s'il est prévu de le reproduire dans d'autres régions de l'État partie. Veuillez fournir davantage de renseignements sur les lacunes du cadre institutionnel de l'État partie à cet égard et les propositions précises examinées par le Comité des affaires législatives, ainsi que les avancées enregistrées à ce jour.**

Réponse : En mai 2008, la Cour suprême a publié le Guide du jugement des affaires matrimoniales impliquant des actes de violence familiale (« le Guide »). En juin 2008, un projet pilote sur le jugement des affaires matrimoniales impliquant des actes de violence familiale a été lancé dans les tribunaux dans l'ensemble du pays. En mars 2012, le projet pilote a été étendu au domaine de la justice pénale.

Le projet pilote a fait une différence, surtout dans les aspects suivants : 1) des organisations spécialisées sont mises en place pour traiter les affaires de ce type. Ces dernières années, un certain nombre de tribunaux populaires locaux qui en sont capables ont mis en place des commissions paritaires ou ont désigné des spécialistes

chargés exclusivement des affaires liées au mariage ou à la famille et impliquant des actes de violence familiale. Ces tribunaux veillent également, dans la mesure du possible, à ce que les juges traitant ces affaires aient reçu une formation professionnelle en matière d'intervention dans les situations de violence familiale. 2) La protection de la sécurité personnelle a été renforcée : les coordonnées des victimes demeurent confidentielles et l'audience est tenue en l'absence des victimes pour protéger leur sécurité. 3) Les ordonnances de protection peuvent être émises régulièrement, conformément à la loi. Dès réception d'une demande de protection de la sécurité personnelle, le tribunal populaire émet généralement une telle ordonnance en l'espace de 48 heures. D'après des statistiques incomplètes, les tribunaux participant au projet pilote ont émis plus de 500 ordonnances de protection depuis 2008. 4) La charge de la preuve est raisonnablement attribuée. Après que le plaignant ait fourni la preuve pour établir les faits concernant la violation et les préjudices qui en découlent et identifié le défendeur en tant que contrevenant, la charge de la preuve est réattribuée au défendeur. Si celui-ci ne peut pas fournir les preuves contraires pour établir qu'il n'a pas commis la violation dont il est accusé, le tribunal peut présumer le défendeur coupable et déterminer que les faits de violence familiale ont été établis. D'après des statistiques incomplètes, certains des tribunaux participant au projet pilote ont enregistré, en 2011, une croissance du taux global des condamnations pour violence familiale, de moins de 8 % à plus de 29 %. 5) Les biens familiaux sont équitablement répartis. Les tribunaux populaires répartissent les biens appartenant conjointement aux plaignants et aux défendeurs, en veillant à respecter le principe de base de l'égalité des sexes. Tout d'abord, une indemnisation équitable est accordée pour assurer la protection égale des intérêts de la partie qui a le plus subvenu aux besoins de la famille durant le mariage. Ensuite, la décision du tribunal doit contribuer à la survie et à l'épanouissement après le divorce. 6) La Cour populaire suprême a demandé que les tribunaux participant au projet pilote ordonnent également, autant que possible, une injonction à l'encontre du défendeur dans les cas de violence familiale, afin de réduire ou d'éliminer le risque que la violence familiale se reproduise.

Le nombre de tribunaux participant au projet pilote a augmenté : 221 tribunaux populaires locaux y prennent désormais part. Entre-temps, l'esprit et les principales dispositions du Guide sont continuellement intégrés dans les textes législatifs et judiciaires locaux.

Les activités de lutte contre la violence familiale ont fait des progrès considérables en Chine au cours de ces dernières années, mais de nombreuses lacunes subsistent. La Chine mène actuellement des travaux sur sa loi de lutte contre la violence familiale, qui comportera des dispositions sur les questions connexes, en vue de réaliser des progrès plus positifs dans ce domaine.

### **Traite de femmes et exploitation de la prostitution**

**10. Veuillez faire le point sur la prévalence de la traite des femmes et des filles sur l'ensemble du territoire de l'État partie. Veuillez communiquer des données ventilées par sexe sur la traite des personnes, notamment le nombre de victimes, les affaires ayant motivé une enquête, les affaires ayant fait l'objet de poursuites, les condamnations, et les peines infligées aux auteurs, ainsi que l'aide aux victimes, notamment la fourniture de refuges et de services de réinsertion. Il est indiqué dans le rapport que le Plan chinois de lutte contre la traite des femmes et des enfants (2008-2012) ainsi que le décret d'application du**

**Plan d'action national pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants ont été adoptés (par. 103). Veuillez indiquer si un nouveau plan d'action a été élaboré ultérieurement.**

Réponse : 1) De 2008 à 2013, les tribunaux dans l'ensemble du pays ont jugé et conclu un total de 9 730 affaires impliquant le délit de traite de femmes et d'enfants, et un total de 16 141 contrevenants ont été punis comme l'exige la loi. Près de 58 % des auteurs de traite des personnes condamnés au cours des six dernières années ont eu des peines allant de plus de cinq ans à la prison à vie.

À la fin de 2013, le pays comptait au total 1 891 centres d'assistance et de gestion pour les sans-abris, 274 centres de secours et de protection pour mineurs et 2 182 agences de bienfaisance fournissant un hébergement temporaire et des services de réinsertion aux victimes de la traite des personnes. Les différents ministères non seulement dispensent de bons soins aux victimes de la traite des personnes, mais ils collaborent entre eux en combinant services sociaux, conseils psychologiques et autres méthodes spécialisées pour leur fournir des services de conseil et d'aide psychologiques, de formation juridique et professionnelle ainsi que d'autres services. Ces différentes prestations visent le double objectif de sensibiliser davantage les victimes aux lois pertinentes et à leurs droits et à améliorer leurs compétences pratiques, le cas échéant.

2) Le 2 mars 2013, sur la base d'une évaluation du Plan d'action national chinois sur la lutte contre la traite des femmes et des enfants (2008-2012), le Gouvernement a promulgué le Plan d'action national chinois sur la lutte contre la traite des personnes (2013-2020). Ce plan sert de document de politique normatif qui oriente la lutte que mènera la Chine contre la traite des personnes dans les années à venir. À cet effet, il définit des mesures spécifiques dans de nombreux domaines, comme celles de prévention et de lutte contre la traite des personnes, la fourniture de services de secours et d'aide aux victimes de la traite des personnes, l'amélioration du système juridique et la participation à la coopération internationale. Ces mesures permettront de créer une situation dans laquelle les différents ministères peuvent déployer des efforts concertés de lutte contre la traite des personnes en coordination et coopération les uns avec les autres, avec la participation de la société dans son ensemble.

**11. Quelles mesures ont été prises pour revoir la définition de la traite des personnes dans le Code pénal, actuellement limitée aux seules fins d'exploitation de la prostitution excluant les autres formes de la traite et du travail forcé? Le rapport, dans son paragraphe 115, indique que la prostitution dans l'État partie demeure illégale. Veuillez exposer les mesures prises en réponse aux préoccupations antérieures du Comité selon lesquelles l'effet de la « criminalisation constante de la prostitution sur les prostituées est sans commune mesure avec son effet sur la poursuite et la sanction des proxénètes et des trafiquants » (CEDAW/C/CHN/CO/6, par. 19). Selon certaines informations, les femmes qui se prostituent à Hong Kong sont forcées de travailler seules dans des endroits isolés où elles courent un risque accru de maltraitances, d'exploitation, voire de violences mettant leur vie en danger exercées par leurs clients, et ce, en raison de certaines dispositions législatives (comme le délit de tenue d'une « maison de débauche »). Quelles mesures ont été prises pour garantir une protection accrue aux travailleurs du sexe? Veuillez signaler les dispositions permettant la réadaptation et la réinsertion**

**des femmes prostituées dans la société, en particulier via la promotion d'autres autres moyens de subsistance.**

Réponse : 1) Dans son Code pénal, la Chine érige en infraction toutes les formes de traite des personnes, non pas seulement la traite à des fins de prostitution. Selon le Protocole pour prévenir, punir et sanctionner la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé le « Protocole »), la définition de la traite des personnes intègre deux aspects, à savoir, l'exploitation et la traite des personnes, qui correspond au fait que le droit pénal érige en infraction l'exploitation et érige en infraction la traite des personnes. En ce qui concerne l'exploitation érigée en infraction, les actes d'exploitation énumérés par le Protocole comprennent, notamment, l'exploitation sexuelle et le travail forcé, essentiellement à des fins de prostitution. En Chine, ces types d'exploitation ont déjà été érigés en infraction. L'article 358 du Code pénal, par exemple, a des dispositions relatives aux délits consistant à organiser la prostitution, forcer des personnes à se prostituer et aider et organiser la prostitution; l'article 244 porte sur le délit du travail forcé; et le paragraphe 1 de l'article 234 porte sur le délit consistant à organiser la vente d'organes humains. En ce qui concerne le fait d'ériger en délit la traite de femmes et d'enfants et le délit d'enlèvement d'enfants, comme le prévoit le Code pénal, et afin de refléter les dispositions pertinentes dans le Protocole, l'amendement (VIII) de 2011 du Code pénal a modifié le paragraphe 3 de l'article 158 du Code pénal pour stipuler clairement que l'acte de recruter, transporter le personnel ou d'aider les organisateurs de la prostitution constitue un délit. En outre, cet amendement a modifié la disposition relative au délit de travail forcé imposé aux travailleurs tel qu'il était précédemment présenté dans le Code pénal en tant qu'un délit de travail forcé, en ajoutant que l'acte de recruter, de transporter ou d'aider autrement aux fins de forcer d'autres personnes à travailler constitue un délit. Du fait de ces modifications, l'acte de pratiquer la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé est clairement érigé en infraction, comme l'exige la Convention. Il convient de mentionner en particulier que tous les actes de traite de femmes et d'enfants aux fins de vendre les victimes sont punissables en tant que délits de traite des femmes et des enfants. Les actes de traite à d'autres fins criminelles sont traités dans le système de justice pénale conformément aux dispositions générales du Code pénal chinois en rapport avec diverses autres formes de délits communs, comme le fait d'être complice à un crime.

2) En ce qui concerne le fait d'ériger la prostitution en délit, le Code pénal chinois n'érige pas la prostitution elle-même en délit, autrement dit, les prostituées ne sont pas passibles de sanction dans le système de justice pénale chinois. Le Code pénal ne prévoit que les délits consistant à forcer d'autres personnes à pratiquer la prostitution, contribuer à organiser la prostitution, attirer des personnes dans la prostitution, abriter ou fournir des personnes pour la prostitution et attirer des jeunes dans la prostitution, et la prostitution par des personnes vivant avec des maladies sexuellement transmissibles. En d'autres termes, les sanctions pénales s'appliquent exclusivement aux personnes qui organisent ou contribuent à organiser la prostitution, les proxénètes et des catégories spéciales de prostituées qui savent qu'elles vivent avec une grave maladie vénérienne.

**12. Veuillez indiquer les mesures prises pour instaurer un système d'orientation efficace dans le cadre de la procédure de détermination du statut**

**de réfugié, ainsi que les mesures visant à faciliter dans les meilleurs délais l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers le régime d'asile en vigueur à Macao. Quelles mesures ont été prises pour revoir la pratique administrative de détention des mineures non accompagnées qui arrivent par avion à Hong Kong et sont interdites d'entrée?**

#### **Participation à la vie politique et publique**

**13. Les données communiquées dans le rapport indiquent que les femmes restent sous-représentées dans les organes délibérants, aux postes de décision et dans la magistrature (par. 126 à 131). Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, notamment les mesures temporaires spéciales au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la Recommandation générale n° 25 portant sur les mesures temporaires spéciales, en vue d'accroître la représentation des femmes dans tous les organes de décision et organes délibérants à tous les niveaux, en particulier dans les comités de village, ainsi qu'à Hong Kong et Macao (par. 126 et 213). Quelles mesures concrètes sont prises pour tenter de trouver une solution à la faible participation des femmes issues des minorités ethniques et religieuses à la vie politique et publique?**

Réponse : 1) Le Gouvernement chinois a pris diverses mesures pour assurer la participation égale des femmes à la vie politique. Premièrement, un quota précis a été établi à cet effet. Le Programme de promotion des femmes chinoises (2011-2020) fixe clairement les objectifs pour la participation des femmes aux organes de prise de décisions à tous les niveaux. Lorsque la nouvelle équipe dirigeante a été constituée la dernière fois au niveau de l'État, une condition clairement énoncée était que la proportion de femmes parmi les membres du Congrès du Parti et du Congrès du peuple devait augmenter, et que les femmes devaient représenter un certain pourcentage des membres de la Conférence consultative politique du peuple chinois. Deuxièmement, lorsque les nouvelles équipes dirigeantes locales ont été constituées, une condition clairement énoncée était qu'au moins une femme cadre devait figurer dans les équipes dirigeantes du Comité du Parti, dans le Congrès du peuple, dans l'administration et dans la Conférence consultative politique aux niveaux provincial et municipal et dans les équipes dirigeantes du Comité du Parti et dans l'administration au niveau du comté; un quota spécifique a été fixé pour les femmes cadres parmi les chefs du Parti et de l'administration aux niveaux municipal et du comté, etc. En principe, toute proposition pour la constitution de l'équipe dirigeante pour un nouveau mandat pour l'une quelconque de ces entités ne sera pas approuvée par l'autorité supérieure compétente tant qu'elle ne répond pas aux conditions pertinentes concernant le pourcentage de femmes cadres. Si des candidates appropriées ne sont pas disponibles localement, le poste peut être pourvu par échange de personnel avec d'autres localités et les vacances de postes pour les femmes cadres qui se présentent au cours de la période d'un mandat doivent être pourvues rapidement. Troisièmement, il est exigé que les femmes figurent dans les équipes dirigeantes de la moitié des organes du Parti central et de l'État, des ministères et commissions/comités de niveau ministériel, ainsi que des comités provinciaux et municipaux du Parti et des départements ministériels. De même, les comités du Parti et les départements ministériels au niveau national doivent augmenter le nombre de femmes cadres dans leurs équipes dirigeantes. Par ailleurs, il faudra augmenter la proportion de femmes aux postes de directeur général et de directeur, par rapport à leurs collègues hommes au même niveau, dans les organes

du Parti ainsi que dans les départements ministériels au niveau municipal/préfectoral et au-dessus. Quatrièmement, un traitement préférentiel est accordé aux femmes dans la sélection et la nomination des cadres. Conformément à une pratique constante, lorsque toutes les conditions sont égales, les femmes candidates sont préférées dans la sélection et la nomination de cadres. Dans les sélections ouvertes et concurrentielles, le nombre de postes et les quotas pour les femmes cadres sont précisés, le cas échéant. Cinquièmement, la constitution de réserves de cadres a été renforcée pour garantir la proportion requise de femmes dans ces réserves de cadres de tous les rangs, et le nombre requis de femmes dans les équipes dirigeantes des organes du Parti et des départements ministériels aux niveaux des provinces, des municipalités et des comtés. La proportion de femmes cadres participant aux cours de formation de tous les types et à tous les niveaux a augmenté, et davantage de possibilités sont offertes aux femmes cadres pour participer aux sessions de formation.

2) La Chine a pris des mesures actives pour assurer la proportion requise de femmes parmi les membres des comités de villageois.

Premièrement, des objectifs et des critères précis ont été définis. Le Programme de promotion des femmes chinoises (2011-2020) a proposé qu'à l'horizon 2020 « la proportion de femmes parmi les membres des comités de villageois » devrait dépasser 30 %; la proportion de femmes parmi les directeurs des comités de villageois devrait dépasser 10 %. Deuxièmement, les politiques ont été améliorées. En mai 2013, le Ministère des affaires civiles a publié les Procédures pour l'élection des comités des villageois. Elles exigent qu'il y ait un quota approprié de femmes candidates, en stipulant « si aucune femme n'est nommée suite au processus de nomination directe par les villageois, les femmes qui ont reçu le plus grand nombre de voix dans le processus deviendront candidates ». « Si aucune femme n'occupe le poste de président et de vice-présidents du comité de villageois, alors que des femmes ont obtenu la moitié des voix au cours de l'élection, la personne qui a obtenu le plus grand nombre de voix parmi ces femmes candidates sera la première à devenir une membre élue, et les autres seront confirmées dans l'ordre du nombre de voix qu'elles ont obtenues; et si aucune candidate n'a obtenu la moitié des voix, un poste vacant sera réservé pour la tenue d'élections séparées jusqu'à ce qu'une femme membre soit élue. » Troisièmement, des activités de sensibilisation ont été menées à grande échelle en vue de créer un climat favorable à la participation des femmes aux élections aux comités des villageois. Les activités de sensibilisation sont menées sous de nombreuses formes, par des voies multiples et sous divers angles, sur l'importance la participation des femmes aux activités politiques démocratiques au niveau du village, en reconnaissant pleinement le rôle irremplaçable des femmes dans le développement économique rural, dans l'édification de la « nouvelle campagne » et dans la gestion des affaires du village, et en créant un climat favorable au renforcement de la participation des femmes aux élections. Quatrièmement, la formation a été renforcée en vue d'améliorer la capacité de participation démocratique des femmes rurales. La sensibilisation démocratique des femmes, leur sensibilisation aux possibilités de participation et leurs compétences et qualifications professionnelles sont constamment améliorées grâce à l'organisation de cours de formation pour les femmes « responsables de villages », notamment l'utilisation des réunions comme moyen d'assurer la formation, l'emploi d'autres moyens efficaces pour mieux entraîner les femmes rurales, en particulier les principales cadres. Entre-temps, à l'intention des femmes

nouvellement élues membres des comités des villageois, divers cours de formation, dont le contenu et les méthodes sont adaptés à leurs besoins, ont été dispensés pour leur permettre de maîtriser rapidement les méthodes et les qualifications servant dans la gestion, la prise de décisions et d'autres aspects des affaires du village. Cinquièmement, des efforts sont déployés en vue d'optimiser les systèmes et les mécanismes pertinents d'encouragement des femmes à participer à l'auto-administration des villageois. Des orientations ont été données aux réunions des villageois, aux réunions des groupes de villageois et aux réunions des représentants des villageois pour les aider à associer les femmes à la prise de décisions, à la gestion et au contrôle des affaires rurales. Les comités des villageois comptent actuellement 2 322 000 membres au total à l'échelle nationale, dont 513 000 sont des femmes, soit 22,1 % du total. La proportion de villages dont les « deux comités » (le comité de l'aile du Parti et le comité des villageois) ont des femmes parmi leurs membres est passée à 93,64 %; dans certaines provinces, chaque village compte une femme dans l'un ou l'autre des « deux comités ». Le nombre total de membres des comités de résidents au niveau national est de 469 000, dont 229 000 femmes, soit 48,8 % du total, ce qui représente une augmentation évidente du nombre de femmes élues par rapport aux années précédentes.

3) Le Gouvernement chinois a pris un certain nombre de mesures pour assurer la participation égale à la vie politique des femmes appartenant aux minorités ethniques. Tout d'abord, la formation des femmes cadres appartenant aux minorités ethniques a été renforcée, les femmes exceptionnelles appartenant aux minorités ethniques étant choisies pour entrer dans les universités ou d'autres institutions aux fins d'éducation et de formation visant à développer de manière exhaustive leurs qualités globales et leur aptitude à participer à la politique, ce qui se traduira par une augmentation appréciable parmi les cadres du nombre de femmes appartenant aux minorités ethniques. Ensuite, le Gouvernement a promulgué le Programme de promotion des femmes chinoises et les provinces, les régions autonomes et les municipalités ont de ce fait élaboré leurs propres plans de promotion des femmes, ce qui précise davantage l'objectif de préserver la participation politique des femmes, notamment les femmes appartenant aux minorités ethniques. Enfin, pour la sélection des femmes cadres appartenant aux minorités ethniques, certaines mesures de traitement préférentiel ont été appliquées; par exemple, toutes conditions étant égales par ailleurs, les femmes cadres sont préférées aux hommes cadres pour la promotion et, dans les processus ouverts de sélection de cadres, certains postes ont été réservés exclusivement aux femmes. La Région autonome du Tibet, par exemple, comptait au total 19 000 femmes fonctionnaires en juillet 2013, représentant 34,49 % du nombre total de fonctionnaires; les équipes dirigeantes du Parti et du Gouvernement de la Région autonome, au niveau des préfectures et des comtés qui avaient des femmes cadres représentaient respectivement 57,14 %, 93,24 % et 91,89 %. Au niveau de la Région autonome, il y avait 104 femmes membres du Congrès du peuple, représentant 23 % du total et à la Conférence consultative politique du peuple 130 femmes membres, soit 21 % du total.

## Éducation

**14. Il est signalé dans le rapport que des progrès remarquables ont été réalisés dans l'élimination des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire (par. 149). Veuillez fournir des informations sur les mesures visant à**

**accroître la proportion des filles au niveau universitaire (par. 150) ainsi que sur les initiatives prises en réponse aux restrictions aux effectifs féminins dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité publique. Selon les informations transmises, certaines facultés de l'État partie ont abaissé le niveau requis des résultats à leurs examens d'entrée dans certaines disciplines pour les garçons seulement. Quelles mesures sont prises pour prévenir cette discrimination contre les candidates? Veuillez signaler les mesures spécifiques prises visant à accroître la proportion d'enseignantes à tous les niveaux du secteur de l'éducation (par. 151). Veuillez exposer les mesures en place visant à garantir que les minorités non sinophones et religieuses bénéficient de l'égalité d'accès à l'éducation, dont l'éducation des adultes et l'éducation à temps partiel. Quelles mesures ont été prises pour remédier au taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants appartenant aux minorités ethniques, en particulier les filles? Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un enseignement, en fonction de l'âge des élèves, sur les droits en matière de santé procréative et sexuelle dans le cadre des programmes scolaires, notamment sur les comportements sexuels responsables.**

Réponse : 1) La Chine a adhéré aux principes de l'égalité des sexes et de la concurrence équitable en rapport avec l'inscription dans l'enseignement supérieur, le Ministère de l'éducation ayant adopté des mesures de sauvegarde dans tous les aspects de la planification de la scolarisation, l'enregistrement des demandes et les admissions. En 2013, les étudiantes de première année admises dans les universités chinoises représentaient 51,9 % du total; les élèves admises au second cycle du secondaire ont représenté 50,2 % du total.

Le nombre de femmes inscrites dans les académies militaires et les institutions de défense nationale se fonde sur les critères liés au développement et aux dispositions en matière de dotation en effectifs des forces armées, qui sont en rapport avec les besoins spéciaux des forces armées liés à leurs tâches. Ces dernières années, suite au développement des équipements et l'approfondissement de la réforme de la structure des forces armées, certains programmes de commandement dans les académies militaires ont commencé à admettre des étudiantes qui seront déployées, à leur sortie, pour occuper des postes de commandement au niveau local. Les organes de sécurité publique sont chargés d'appliquer les règles et réglementations administratives ainsi que la justice pénale. Les académies de sécurité publique, en tant que principaux fournisseurs de services d'éducation et de formation pour l'acquisition de l'expertise dans le domaine de la sécurité publique, doivent fonder l'inscription et la formation des étudiants sur les critères et les besoins des postes dans les organes de sécurité publique.

Il y a eu des cas où certaines universités ont abaissé le niveau requis des notes pour les garçons dans certains programmes, une pratique qui est désormais expressément interdite par le Ministère de l'éducation.

2) Un certain nombre de mesures ont été prises dans le domaine de l'éducation à tous les niveaux en vue d'accroître le nombre d'enseignantes. Premièrement, des mesures de sauvegarde ont été mises en place pour faire en sorte que les enseignantes et les enseignants bénéficient de droits égaux en matière d'emploi. En ce qui concerne le recrutement, les institutions ou organisations d'éducation ne doivent pas refuser d'employer des femmes ni établir des normes d'emploi plus élevées pour les femmes pour des raisons d'appartenance sexuelle.

Deuxièmement, la politique « À travail égal, salaire égal » pour les enseignants et les enseignantes a été mise en œuvre. Du point de vue de l'indemnité de logement et d'autres prestations, de même que des nominations, des promotions et de l'attribution de qualifications professionnelles et techniques, les femmes et les hommes sont traités également. Troisièmement, la loi protège la santé et la sécurité des enseignantes au travail. Quatrièmement, les droits des enseignantes à l'apprentissage, par rapport à celui des enseignants, sont protégés, par exemple, leur droit à la formation continue et à l'éducation permanente.

3) Des mesures ont été prises pour garantir l'accès égal par les élèves ne parlant pas chinois aux possibilités d'éducation. Tout d'abord, depuis l'application de la loi sur l'éducation obligatoire, telle que modifiée en 2006, les gouvernements à tous les niveaux augmentent constamment les financements dans ce domaine. Par exemple, le Gouvernement central a accordé 250 yuan par personne par an en indemnités de subsistance pour permettre aux élèves issus des petites minorités de fréquenter les écoles avec internat durant tout le cycle de l'éducation obligatoire. Dans le cas des enfants en âge du primaire des agriculteurs et éleveurs de la Région autonome du Tibet, « trois garanties » (pour l'alimentation, l'hébergement et les fournitures scolaires) ont été mises en place et le niveau de financement est constamment relevé. Le Gouvernement central réserve également 20 millions de yuan de subventions à l'éducation pour le Tibet, en vue de contribuer au financement des frais de subsistance des élèves pauvres de la Région autonome du Tibet fréquentant les écoles avec internat. Ensuite, les écoles de toutes les zones autonomes dont l'effectif consiste essentiellement en élèves appartenant aux minorités ethniques sont tenues d'adopter un programme d'enseignement bilingue, le cas échéant, sous réserve des conditions locales. Au total, 21 minorités ethniques en Chine ont des programmes d'enseignement bilingues, comportant 29 langues écrites des groupes minoritaires. Plus de 3 500 types de matériels didactiques bilingues pour l'enseignement primaire et secondaire sont publiés chaque année, représentant plus de 100 millions de copies au total et répondant en principe aux besoins des programmes d'enseignement bilingue. L'État a créé une subvention spéciale intitulée « éducation ethnique des minorités » financée par l'Administration centrale pour la formation des enseignants bilingues hautement performants des minorités ethniques. Enfin, une politique d'admission préférentielle a été adoptée. Par exemple, diverses mesures ont été prises concernant les admissions aux collèges réguliers, consistant, par exemple, à abaisser les notes minimums requises, le cas échéant, pour les candidats appartenant aux minorités ethniques ou à ajouter des points à leurs notes, et à donner la préférence aux candidats appartenant aux minorités ethniques dans les programmes d'admission. Diverses mesures spéciales ont été prises aux mêmes fins, notamment la création de classes préparatoires pour les élèves appartenant aux minorités ethniques, des cours d'université exclusivement réservés aux élèves particulièrement talentueux appartenant aux minorités ethniques, ainsi que des plans d'inscription pour les candidats parlant les langues des minorités ethniques, avec des notes minimums distinctes ou des quotas pour les zones des minorités ethniques.

4) Des mesures ont été prises pour réduire le taux d'abandon scolaire parmi les enfants, des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire, appartenant aux groupes ethniques minoritaires, en particulier les filles. Premièrement, le rôle des administrations à tous les niveaux dans la prévention des abandons scolaires a été renforcé, un système de responsabilisation et de contrôle

des abandons scolaires étant mis en place. Deuxièmement, l'État a mis en œuvre un ensemble de projets de grande envergure en vue de renforcer vigoureusement le développement des infrastructures d'enseignement obligatoire dans les zones des minorités ethniques et de créer et améliorer un environnement propice à la scolarisation. Troisièmement, des programmes d'enseignement obligatoire gratuit ont été pleinement mis en œuvre. Les élèves des zones urbaines et rurales au niveau de l'enseignement obligatoire sont dispensés des frais de scolarité et frais connexes; les élèves des zones rurales au niveau de l'enseignement obligatoire sont également dispensés des frais d'acquisition des manuels scolaires; les élèves des internats issus des familles économiquement défavorisées reçoivent des indemnités de subsistance; et les élèves provenant des zones où se trouve une forte concentration de familles extrêmement pauvres reçoivent des indemnités pour la nutrition et l'alimentation. Quatrièmement, l'État a mis en place une politique d'attribution de bourses d'études aux élèves des établissements d'enseignement secondaire professionnel. Tous les élèves des zones rurales et urbaines étudiant l'agriculture et les élèves des familles pauvres sont dispensés du paiement des frais de scolarité. Cinquièmement, des réformes ont été mises en œuvre dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, notamment des mesures efficaces pour aider les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage, en mettant l'accent sur un développement sain de chaque élève, en particulier les filles. Sixièmement, l'approche en matière de gestion fondée sur la science a été renforcée : le système national de gestion de l'information sur les élèves du primaire et du secondaire sert à suivre la gestion courante et le flux des élèves, afin d'améliorer davantage les activités liées au contrôle des abandons scolaires et la rétention des jeunes à l'école.

5) Des mesures ont été prises pour intégrer dans les programmes d'enseignement le droit à l'éducation sur la santé procréative et sexuelle. Tout d'abord, des documents de politique ont été publiés pour renforcer les orientations. En 2002, le Ministère de l'éducation a publié les Directives relatives à l'éducation en matière de santé mentale dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, qui ont été révisées en 2012. En 2008, il a publié les Directives relatives à l'éducation en matière de santé dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Ensuite, un contenu approprié à l'âge sur le droit à la santé sexuelle et procréative a été intégré dans les programmes des cours dans des domaines comme l'éthique et la moralité, la science, la biologie, les sports et la santé. Enfin, les enseignants ont été formés à l'éducation dans le domaine de la santé, des experts sont engagés dans la compilation d'une série de livres d'instructeur et d'autres matériels didactiques.

## **Emploi**

**15. Il est indiqué dans le rapport que la discrimination et la ségrégation sexistes dans l'emploi persistent et qu'une proportion élevée de femmes travaillent toujours dans les secteurs informels (par. 169). Il y est également signalé que « certaines PME continuent à ne pas respecter le droit du travail et les intérêts des travailleuses malgré des interdictions successives » (par. 169). Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques qui sont prises pour combler l'écart de rémunération persistant entre les sexes, pour s'attaquer à la discrimination et la ségrégation sexistes courantes dans l'emploi et pour donner une pleine valeur législative au principe « À travail égal, salaire**

**égal », ainsi que pour uniformiser l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes de manière à garantir les intérêts des femmes en la matière.**

Réponse : 1) En ce qui concerne la réduction des disparités des salaires entre les hommes et les femmes et le règlement du problème général de la discrimination dans l'emploi, le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2012-2015) définit, dans la section consacrée aux « droits des femmes », les objectifs consistant à éliminer la discrimination sexiste dans l'emploi et garantir l'accès égal des femmes aux ressources économiques et leur droit de participer au développement économique. La loi sur la promotion de l'emploi et la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes, ainsi que d'autres lois et réglementations, stipulent toutes que les femmes et les hommes jouissent d'un droit égal à l'emploi. La loi sur la promotion de l'emploi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, contient un chapitre distinct sur l'« emploi équitable » qui interdit toutes les formes de discrimination dans l'emploi, notamment la discrimination sexiste, et donne aux salariés le droit correspondant de porter plainte; pour la première fois, elle définit les recours juridiques contre la discrimination dans l'emploi. La loi sur l'assurance sociale, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011, était le premier texte de loi prévoyant l'assurance maternité et elle a considérablement rehaussé le statut de l'assurance maternité dans la hiérarchie des lois et renforcé son effet juridique.

- Des orientations sont données et des critères sont fixés en permanence pour les organisations appartenant à l'État afin qu'elles réalisent l'équité dans l'emploi et éliminent la discrimination, notamment la discrimination sexiste, dans leurs pratiques en matière de ressources humaines. Par exemple, dans le recrutement des fonctionnaires, des efforts résolus ont été déployés pour traiter les demandes et les examens d'une manière ouverte et égale, un accent particulier étant mis sur la protection des droits et intérêts légitimes des candidates dans le cadre de la présentation des demandes et la participation aux examens. D'après les statistiques, en 2011, la proportion de femmes recrutées dans la fonction publique et les ministères du Gouvernement central et par les autorités locales a continué d'augmenter. En ce qui concerne le recrutement par voie d'examen par les institutions publiques, les Dispositions provisoires du recrutement ouvert du personnel par les institutions publiques, émises en 2005 par l'ex-Ministère du personnel, et la circulaire concernant les nouvelles réglementations sur les questions liées au recrutement ouvert du personnel par les institutions publiques, émises en 2010, indiquent clairement que les institutions publiques ne fixeront pas de conditions discriminatoires dans le cadre de leur recrutement du personnel. En ce qui concerne le recrutement par les entreprises d'État, le Conseil des affaires de l'État a explicitement demandé de renforcer la supervision des activités de recrutement par les entreprises d'État, de mettre pleinement en œuvre un système de recrutement ouvert, avec différents grades et catégories et de remédier sans délai à la discrimination dans l'emploi.
- La Chine a participé à de vastes activités de coopération et d'échanges internationaux visant à éliminer la discrimination sexiste. Le Ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale, la Fédération chinoise des syndicats et la Confédération des entreprises chinoises, représentant le Gouvernement chinois, les salariés et employeurs chinois, respectivement, avec la Fédération chinoise des femmes, ont participé au projet Égalité des sexes « 3+1 » du Comité de travail de l'Organisation internationale du Travail

(OIT) en vue de promouvoir la mise en œuvre de la stratégie de la Chine visant à prendre systématiquement en compte la problématique hommes-femmes et à améliorer sa compréhension et la sensibilisation à cette problématique entre toutes les parties.

2) En ce qui concerne l'élimination de la ségrégation professionnelle, celle-ci existe encore, mais la Chine a fait des progrès visant à l'éliminer. Des nombres croissants de femmes s'engagent dans des professions qui étaient auparavant dominées par les hommes. À mesure que la Chine met en œuvre des politiques de promotion de l'égalité des sexes, que les femmes deviennent mieux instruites et que les attitudes socioculturelles à cet égard deviennent plus ouvertes, les femmes surmontent progressivement les limitations des normes sexospécifiques traditionnelles, étant de plus en plus nombreuses à faire leur entrée dans les industries de hautes et nouvelles technologies et d'autres industries traditionnellement dominées par les hommes. De nombreuses femmes ont fait leur entrée dans le domaine des technologies de pointe, notamment la physique des hautes énergies, l'ingénierie génétique, la microélectronique, le lancement de satellites, etc.; leurs performances ne sont nullement inférieures à celles des hommes.

3) En ce qui concerne la nécessité de traduire dans les lois le principe de payer également les hommes et les femmes pour un travail d'égale valeur, le Gouvernement garantit un salaire égal pour les femmes et les hommes accomplissant le même travail. Des clauses précises sur le salaire égal pour les hommes et les femmes accomplissant le même travail sont clairement énoncées dans la Constitution, la loi sur le travail, la loi sur les contrats de travail, la loi sur la protection des droits et intérêts des femmes et les dispositions spéciales sur la protection des salariées. Dans la pratique, la plupart des entreprises gèrent les salariés conformément aux dispositions de la loi sur le travail et de la loi sur les contrats de travail, et ont mis en place un système de gestion des salaires relativement uniformisé, fondé sur les caractéristiques uniques de leurs secteurs respectifs, c'est-à-dire, en appliquant un salaire fixe par poste (qui ne distingue pas les salariés par sexe, mais plutôt établit un salaire fixe pour chaque poste, les hommes et les femmes au même poste percevant un salaire identique et leurs performances étant évaluées au regard des mêmes critères). Ainsi, toute différence dans les salaires entre les hommes et les femmes accomplissant le même travail sera essentiellement imputable aux différences de leurs niveaux d'instruction, d'expérience professionnelle, de performance professionnelle et d'autres facteurs, alors que l'appartenance sexuelle n'est en principe jamais prise en considération. De ce fait, le système « À travail égal, salaire égal » pour les hommes et les femmes faisant le même travail a été assez efficacement mis en œuvre. À l'avenir, le Gouvernement chinois favorisera énergiquement les négociations salariales collectives, en vue de permettre aux salariés de participer pleinement au processus de prise de décisions au sein des entreprises en rapport avec la distribution des salaires, afin d'assurer le droit des femmes et des hommes au salaire égal pour un travail égal. Des orientations ont été données aux entreprises sur l'élaboration des réglementations en matière de travail conformément aux procédures juridiques pertinentes, l'amélioration du système de salaires de base prévoyant uniquement les salaires fixes par poste, l'établissement de postes et l'évaluation de la performance des titulaires de manière scientifiquement rationnelle et raisonnable, afin de mettre davantage en œuvre la politique « À travail égal, salaire égal ». Parallèlement, des

efforts ont été déployés pour consolider davantage la supervision de la sécurité et l'application de la loi sur le lieu de travail, en vue de corriger les violations liées au salaire inégal pour un travail égal, et de mieux protéger les droits et les intérêts des salariés du point de vue de la rémunération de leur travail.

4) En ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, la politique chinoise en vigueur est que les hommes qui travaillent dans les entreprises vont à la retraite à 60 ans, les femmes cadres à 55 ans et les autres salariées à 50 ans. Cette politique a été établie pour la première fois dans les réglementations en matière de travail des années 50 et a été par la suite réaffirmée en 1978 par le Congrès national du peuple. La politique a pris pleinement en compte les conditions de travail en vigueur, l'espérance de vie moyenne des hommes et des femmes et les caractéristiques physiologiques, ainsi que d'autres facteurs, jouant ainsi un rôle actif dans la protection des droits et des intérêts des salariés, ainsi que leur santé physique et mentale. Depuis lors, à mesure que progresse le développement économique et social national, l'État introduit un certain nombre de politiques et de réglementations pour prolonger l'âge du départ à la retraite des salariées. Par exemple, les expertes de haut niveau qui sont physiquement capables de travailler normalement peuvent volontairement choisir de travailler jusqu'à l'âge de 60 ans. Dans des cas précis, des expertes de haut niveau qui ont atteint l'âge de 60 ans peuvent, si l'on a besoin de leur travail et après approbation, travailler jusqu'à l'âge de 65 ans si elles se trouvent au niveau de professeur associé, ou jusqu'à l'âge de 70 ans si elles se trouvent au niveau de professeur. Une décision de la Troisième session plénière du dix-huitième Comité central du Parti communiste chinois (PCC) stipulait que l'élaboration d'une politique consistant à proroger progressivement l'âge de la retraite devrait être envisagée. Les questions connexes font actuellement l'objet d'un examen en profondeur.

**16. Quelles sont les mesures prises pour favoriser l'emploi des femmes dans les secteurs d'emploi non traditionnels et mieux rémunérés? Veuillez en outre fournir des informations détaillées sur les secteurs d'emploi où la loi interdit aux femmes de travailler et sur les raisons de cette interdiction.**

Réponse : 1) En ce qui concerne l'augmentation de l'emploi des femmes dans les secteurs d'emploi non traditionnels et mieux rémunérés, tout d'abord, une stratégie de priorité de l'emploi a été mise en place en vue d'appliquer une politique de l'emploi plus proactive et de promouvoir l'emploi égal pour tous les travailleurs, notamment les femmes. Des efforts ont été déployés en vue de poursuivre, élargir, ajuster et enrichir les politiques actuelles en matière d'emploi, y compris l'élaboration d'un système proactif de ces politiques, portant notamment sur l'allègement fiscal, le microcrédit, les subventions de la sécurité sociale, les services de l'emploi et les subventions pour la formation professionnelle. L'appui aux politiques a été renforcé pour encourager les femmes à créer leurs propres entreprises. De solides efforts ont été consentis pour offrir des services de placement spécialement adaptés aux femmes à la recherche d'un emploi. Ensuite, des efforts ont été menés pour consolider l'éducation et la formation des femmes, notamment la formation professionnelle, et pour encourager les femmes à faire leur entrée dans le domaine de l'emploi de haute technologie. Par exemple, en 2007, la Chine a promulgué la loi sur les progrès scientifiques et technologiques, qui a des dispositions spéciales sur les droits égaux des femmes à cet égard; la même année, elle a lancé un projet pour promouvoir les talents chez les femmes. Jusqu'en 2012, les femmes représentaient 45,4 % des postes professionnels et techniques en Chine,

35,7 % des postes de haut niveau, 30 % des postes dans le secteur économique et 18,6 % de postes dans le domaine de l'ingénierie; le nombre de femmes employées dans le domaine de la recherche, de l'expérimentation et du développement a atteint 1,154 million, soit près du quart du total. Enfin, des cas de réussite exemplaires des femmes employées dans des domaines non traditionnels ont été soulignés et largement diffusés en tant que bons modèles à suivre par d'autres femmes. Par exemple, il existe divers prix et titres pour les femmes, comme le prix des jeunes femmes scientifiques de Chine et le titre de « modèles nationaux du drapeau rouge du 8 mars », dont les lauréates comprennent des femmes qui ont réalisé des percées dans des domaines non traditionnels.

2) La législation chinoise ne précise pas de domaines dans lesquels l'emploi des femmes est interdit. Dans les réglementations spéciales concernant la protection du personnel féminin dans l'emploi, promulguées par le Conseil des affaires de l'État en 2012, figurent des dispositions concernant les types de travail interdits pour les femmes, essentiellement aux fins de réduire et de faire face aux problèmes uniques rencontrés par les femmes sur le lieu de l'emploi, du fait de leurs caractéristiques physiologiques, et de protéger leur santé. Les catégories précises de travail ainsi interdites aux femmes comprennent les suivantes : activités minières souterraines; tout emploi avec une intensité de travail physique de niveau IV; et le travail comportant le transport de charges pesant plus de 20 kilogrammes six fois par heure, ou le transport intermittent de charges pesant plus de 25 kilogrammes. En outre, il existe des dispositions concernant les types de travail interdits aux salariées en période de menstruation, de grossesse et d'allaitement. Par rapport aux dispositions antérieures, les types de travail interdits pour les salariées ont été ajustés : la disposition relative aux types de travail interdits pour les femmes mariées qui se préparent à concevoir a été supprimée, et les types de travail interdits pour les femmes en période de menstruation ont été réduits. Cet ajustement a permis de trouver le juste milieu entre la protection du travail des femmes et leur emploi.

**17. Veuillez indiquer les mesures prises pour abroger la « règle des deux semaines » obligeant les employées de maison étrangères à quitter Hong Kong au plus tard deux semaines après expiration ou résiliation de leur contrat de travail, les contraignant ainsi à accepter un emploi dont les conditions peuvent être injustes ou abusives si elles souhaitent demeurer à Hong Kong. Veuillez également indiquer les avancées effectuées pour enquêter sur et sanctionner les actes de maltraitance, d'exploitation et de violence perpétrés par les agences de recrutement et les employeurs contre les employées de maison ainsi que les mauvaises conditions de travail liées aux salaires, aux congés, à la journée de travail et à la confiscation des passeports. Veuillez exposer les mesures prises pour prévenir les cas de violence commis contre des employées de maison migrantes du fait de l'application à Hong Kong de la règle de la « vie à demeure » obligeant les employés de maison migrants à être logés par leurs employeurs, et enquêter sur ces cas.**

#### Santé

**18. Il est indiqué dans le rapport que l'État partie a mis l'accent sur les moyens légaux de lutte contre la pratique de l'identification non médicale du sexe du fœtus et contre les interruptions artificielles de grossesse en fonction du sexe, ainsi que sur les activités de sensibilisation de l'opinion menées pour régler le problème de la surmasculinité à la naissance (par. 186 et 187). Veuillez**

**donner des renseignements détaillés sur l'incidence de ces mesures dans les réponses apportées au problème de l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus en partie responsable de la surmasculinité à la naissance. Veuillez donner également des renseignements sur les progrès effectués pour lutter contre les avortements forcés, ainsi que sur la stérilisation forcée, dont il a été fait état, de femmes transgenres, en particulier à Hong Kong.**

Réponse : Au fil des ans, la Chine a régulièrement recouru à des moyens juridiques pour réprimer sévèrement les « pratiques illégales », et a déployé des efforts de sensibilisation en vue de changer les attitudes envers le mariage et le rôle parental, influençant ainsi la dynamique de l'accroissement constant de la surmasculinité à la naissance.

1) Le recours à des moyens juridiques pour combattre les « pratiques illégales » a eu un effet dissuasif assez fort. La Chine a commencé à constituer un système juridique initial relativement complet pour interdire les « pratiques illégales ». Un certain nombre de lois et réglementations prévoient clairement l'interdiction stricte des « pratiques illégales » et précisent les pénalités en conséquence. Il s'agit notamment de la loi sur la population et la planification de la famille, de la loi sur les soins de santé maternelle et infantile et des règles relatives à la fourniture de services techniques aux fins de planification de la famille. Le droit pénal stipule que quiconque pratique une opération en vue de mettre fin à la grossesse sans être un praticien médical qualifié fera l'objet, si les circonstances sont graves, d'une amende et/ou d'une peine maximale de 3 ans de réclusion pénale ou de surveillance publique. En 2002, l'ex-Commission nationale de la population et de planification de la famille, le Ministère de la santé et l'Office de contrôle des produits alimentaires et pharmaceutiques ont publié des règlements interdisant expressément les « pratiques illégales ». Jusqu'en 2014, 14 provinces avaient promulgué des lois locales ou publiques interdisant ces pratiques.

En se fondant sur les lois mentionnées plus haut, la Chine a pris les premières mesures en vue de mettre en place un mécanisme de travail conjoint multidépartemental chargé d'appliquer les lois et d'enquêter sur les « pratiques illégales » et de les réprimer. Les responsables publics et les professionnels individuels de la santé impliqués dans de tels cas sont, le cas échéant, disqualifiés pour la pratique, rétrogradés, renvoyés, expulsés du poste, voire tenus pénalement responsables. Les organisations qui s'adonnent aux pratiques médicales illégales qui sont liées à de tels cas sont bannies par la loi et les auteurs sont tenus responsables. En 2011, la Commission nationale de la population et de planification de la famille, le Ministère de la santé et divers départements ministériels ont conjointement lancé une campagne nationale spéciale de 8 mois sur les « pratiques illégales », qui a enquêté sur de telles pratiques et a traité un grand nombre de ces cas. En 2013, la Commission nationale de la population et de planification de la famille a consolidé davantage les efforts visant à enquêter sur les cas de « pratiques illégales » et en a traité des cas conformément à la loi. Ces efforts ont consisté notamment à combattre les « pratiques illégales » dans le cadre de la Campagne spéciale de lutte contre les pratiques médicales illégales, en vue de rectifier l'ordre du marché, et à tenir un certain nombre d'organisations et de particuliers responsables de leur participation à de tels cas, ce qui a permis de décourager fortement les « pratiques illégales » et de préserver le droit des filles à la survie et au développement.

2) Les initiatives de sensibilisation ont été renforcées et ont eu un effet positif du point de vue du changement des attitudes des gens vis-à-vis du mariage et du rôle parental. En 2003, l'ex-Commission nationale de la population et de planification de la famille a lancé l'initiative « Prendre soin des filles », en vue d'utiliser les activités de sensibilisation et autres activités pour éliminer la préférence sexiste parmi les parents éventuels et promouvoir l'égalité des sexes. Divers types d'activités de sensibilisation ont été menées en vue de promouvoir activement l'égalité des sexes et l'idée selon laquelle « avoir une fille c'est tout aussi bien que d'avoir un garçon »; des efforts ont été consentis pour mobiliser l'ensemble de la société dans le processus de création d'un climat social sain et solidaire pour la promotion des filles. En 2013 et 2014, l'initiative bénévole « Réalisation du rêve des filles » a été lancée dans tout le pays : des bénévoles ont été mobilisés et recrutés pour apporter une aide individualisée aux filles pauvres dans les zones rurales, en attirant l'attention de l'ensemble de la société sur les conditions de vie des filles et en prônant l'égalité des sexes. Après des années de dur labeur, l'initiative « Prendre soin des filles » a eu une vaste influence sur l'ensemble de la société, en attirant davantage l'attention sur les conditions de vie des filles, en sensibilisant à l'égalité des sexes et en jouant un rôle subtil et progressif dans la réduction de la préférence sexospécifique des gens. En conséquence, un climat social favorable à l'épanouissement des filles et à la promotion des femmes se dessine progressivement.

**19. Il est indiqué dans le rapport que l'épidémie de VIH/sida ralentit mais que la proportion de femmes dans la population infectée totale a presque doublé entre 1998 et 2009 (par. 180). Veuillez fournir des informations sur les causes de cette hausse ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Veuillez donner des renseignements sur les mesures précises prises pour améliorer l'accès à des services de soins de santé abordables en zones rurales où la mortalité maternelle demeure élevée (CEDAW/C/CHN/CO/6, par. 27). Veuillez exposer les mesures prises pour lutter contre le phénomène des avortements et stérilisations forcés des femmes enceintes séropositives. Veuillez faire le point sur les avancées accomplies dans la poursuite de la réduction du taux élevé de suicide commis par les femmes, en particulier dans les zones rurales (par. 214), ainsi que par les femmes transgenres à Hong Kong.**

Réponse : 1) La proportion de femmes chinoises infectées par le VIH a doublé de 1998 à 2009 par rapport à la population totale infectée. Les principales raisons de cette situation sont les suivantes : avant 1998, en Chine, le VIH était essentiellement transmis par la collecte de sang et l'utilisation de la drogue par injection et la plupart des personnes infectées par le VIH par voie de collecte illégale de sang et l'utilisation de la drogue étaient des hommes, d'où la faible proportion de femmes infectées par le VIH à l'époque. En 1998, la loi sur les dons de sang a été promulguée et la collecte illégale de sang a été interdite depuis lors. De ce fait, la Chine a maîtrisé la propagation du VIH par la collecte et la distribution de sang. Par ailleurs, à la suite des mesures visant à lutter contre l'usage illicite et le trafic de drogues et à mettre en place des centres communautaires de traitement de maintien à base de médicaments et d'échange de seringues, en sus d'autres initiatives, l'incidence du partage de seringues entre les consommateurs de drogues a considérablement diminué et la propagation du VIH par l'utilisation de drogues injectables a été maîtrisée. Ces dernières années, la transmission du VIH en Chine se produit essentiellement par l'activité sexuelle, dans la plupart des cas entre

hétérosexuels. Suite à l'expansion de la couverture des services de surveillance et de test du VIH et de la solide mobilisation des groupes à haut risque en vue de subir les tests de dépistage, en plus d'autres mesures, le nombre de personnes subissant des contrôles et des tests augmente sensiblement tous les ans, et des cas d'infection par le VIH continuent d'être découverts. C'est la raison de l'augmentation du nombre et de la proportion de femmes parmi les personnes infectées par le VIH et les malades du sida.

En vue d'enrayer l'augmentation du nombre de femmes infectées par le VIH, la Commission nationale de la santé et de planification de la famille a pris un certain nombre de mesures. Premièrement, des campagnes ont été menées pour informer et sensibiliser le grand public, en mettant l'accent sur les femmes et d'autres groupes minoritaires, dans le cadre de la prévention et du traitement du sida, ce qui permet d'informer un pourcentage plus élevé de la population à cet égard. Deuxièmement, les interventions ont été renforcées pour les groupes à haut risque, consistant notamment à promouvoir l'utilisation des préservatifs pour réduire la transmission sexuelle du VIH. Troisièmement, la couverture des services de test pour la détection précoce des personnes infectées par le VIH a été élargie, et la sensibilisation et la gestion à des fins de contrôle pour les personnes infectées par le VIH et les malades du sida ont été renforcées, en vue de changer leurs comportements à haut risque et de réduire la propagation du VIH à leurs conjoints (partenaires sexuels). Quatrièmement, le traitement antiviral précoce et la promotion de l'utilisation des préservatifs et d'autres interventions globales ont été menés, en mettant l'accent sur les familles dans lesquelles une personne est séropositive, en vue de réduire l'infection des conjoints. Cinquièmement, les tests de dépistage du VIH chez les femmes enceintes sont effectués, suivis de services pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant dans le cas des femmes enceintes qui se sont révélées infectées par le VIH.

2) Ces dernières années, le Gouvernement chinois a renforcé les financements en vue de réduire la mortalité maternelle. Au fur et à mesure que des réformes médicales plus en profondeur sont mises en œuvre, la santé maternelle est intégrée dans le projet national sur les services de santé publique de base. Le gouvernement a exécuté une série de grands projets de santé publique, comme le projet visant à réduire la mortalité maternelle et à éliminer le tétanos néonatal et le projet sur les prestations de maternité rurales pour les accouchements à l'hôpital et le projet de prévention de la transmission de la mère à l'enfant, en particulier dans les régions centrales et occidentales, en vue d'uniformiser les services de soins de santé maternelle et de réduire la mortalité maternelle. Vers 2008, le Gouvernement chinois avait élargi le projet, en vue de réduire la mortalité maternelle et d'éliminer le tétanos néonatal, à 1 200 comtés dans les régions centrales et occidentales, où le Gouvernement central et les administrations locales ont investi plus de 2 milliards de yuan au total. En conséquence, l'écart entre les zones urbaines et les zones rurales au point de vue de la mortalité maternelle a été pratiquement éliminé et les disparités entre les régions ont aussi été progressivement réduites.

3) En Chine, l'avortement et la régulation des naissances forcés sont illégaux. L'État a interdit l'avortement forcé, en demandant à toutes les localités d'appliquer systématiquement la loi, d'accorder toujours la priorité aux citoyens, de fournir des services de qualité et de consentir des efforts en vue de promouvoir le choix éclairé des méthodes contraceptives, afin que les gens puissent volontairement faire des choix éclairés à cet égard. Parallèlement, le contrôle et l'inspection ont été

renforcés pour faire en sorte que les violations, comme l'avortement forcé, soient gravement punies et que les droits et intérêts légitimes des citoyens à cet égard soient efficacement préservés.

En février 2011, le Gouvernement chinois a publié un plan d'exécution pour la prévention de la transmission de la mère à l'enfant du VIH, de la syphilis et de l'hépatite B, qui prévoit explicitement, entre autres, que les services de conseil confidentiel seront fournis aux femmes dont le test du VIH a été positif, consistant à les informer des interventions de lutte contre la transmission de la mère à l'enfant, à organiser des échanges de vues avec les femmes enceintes infectées, pour leur permettre de faire des choix concernant leur grossesse, et offrir les services d'orientation le cas échéant. Les institutions de santé à tous les niveaux doivent renforcer les services de soins de santé et de contrôle pour les mères infectées par le VIH, la syphilis et l'hépatite B, notamment en fournissant des orientations concernant les rapports sexuels plus sûrs et la nutrition, en suivant les signes et symptômes associés aux infections et en rendant disponibles les services sûrs de sages-femmes. Les services d'interruption de la grossesse sans risque sont fournis aux femmes enceintes infectées qui choisissent volontairement cette procédure. En outre, en fonction des conditions générales des mères et de la gravité de leurs infections, des orientations sont également données concernant l'alimentation, le soutien psychologique, la protection de la famille et d'autres aspects. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats positifs.

4) Des mesures ont été prises pour réduire davantage le taux relativement élevé de suicide parmi les femmes. Premièrement, des initiatives ont été menées pour améliorer davantage les politiques et les mesures de sécurité sociale favorables aux agriculteurs. Les investissements de l'État dans les zones rurales et dans l'agriculture augmentent chaque année, parallèlement à un accroissement substantiel du revenu des agriculteurs et au développement de l'infrastructure rurale, à mesure que sont introduites de nouvelles politiques favorables aux agriculteurs. Par exemple, la taxe agricole, la taxe sur le bétail, la taxe sur les spécialités agricoles et la taxe sur l'abattage du bétail à l'échelle nationale ont été successivement abolies depuis 2006. Depuis 2007, les enfants des écoles rurales sont dispensés des frais de scolarité et frais connexes au stade de l'éducation obligatoire. Vers 2008, le nouveau régime de prestations d'assurance maladie des coopératives rurales et le système d'assistance médicale ont pratiquement été mis en place au plan national. En 2009, un projet pilote pour l'introduction d'une nouvelle assurance retraite sociale en milieu rural a été officiellement lancé, ce qui a considérablement diminué pour les agriculteurs la charge liée aux frais médicaux difficiles à supporter et les difficultés d'accès à l'aide médicale. Deuxièmement, des efforts ont été déployés pour consolider les initiatives de santé mentale. Par exemple, la loi sur la santé mentale, qui est entrée en vigueur en mai 2013, prévoit la protection et la promotion de la santé mentale des citoyens, ainsi que la prévention et le traitement des troubles mentaux. Troisièmement, davantage d'attention et de soins sont accordés aux femmes, avec la mise en place de groupes de soutien pour les femmes dans les zones rurales. Dans les zones urbaines comme rurales, les Maisons pour femmes ont été largement établies pour fournir des services de conseils psychologiques, de conseils liés aux droits, de formation technique et d'autres services pour les femmes, ainsi que pour organiser les femmes afin qu'elles participent à diverses activités culturelles et sportives. Jusqu'à présent, dans les zones et communautés rurales dans l'ensemble du pays et parmi les populations où existe une forte

concentration de femmes, un total de 745 000 Maisons pour femmes ont été établies. Quatrièmement, les activités visant à créer une communauté harmonieuse ont été sérieusement mises en œuvre, en vue de préserver efficacement les droits et intérêts légitimes des femmes. Des campagnes axées sur les populations locales ont été menées dans toutes les localités pour sensibiliser aux lois et réglementations concernant les problèmes des femmes et des enfants, un accent particulier étant mis sur la nécessité de prendre en compte et de protéger les droits et intérêts des divorcées, veuves, malades, pauvres, chômeuses, migrantes et femmes âgées, des femmes vivant seules, des filles orphelines et d'autres groupes vulnérables. Des efforts résolus ont été consentis pour améliorer le développement culturel des communautés, l'accent étant mis sur la famille, afin de créer un cadre de vie positif pour les femmes. Des initiatives vigoureuses ont été menées pour renforcer l'éducation axée sur la communauté, en créant des écoles pour les femmes et en les engageant dans les études, l'éducation et la formation, afin d'améliorer leurs qualités globales et favoriser leur promotion d'une manière générale.

### **Femmes rurales**

**20. Selon les informations dont dispose le Comité, une forte proportion de femmes en zones rurales n'ont pas de terres sous contrat. Il est également signalé que, par rapport aux hommes, une forte proportion de femmes dans l'État partie ne peuvent obtenir d'indemnités en cas d'expropriation foncière, et que les femmes ont moins de chance d'être réinstallées. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité des sexes dans la répartition des terres et la propriété. Veuillez également donner des renseignements sur le nombre de femmes qui ont été expropriées de leurs terres sans recevoir d'indemnités. Veuillez en outre donner suite aux informations selon lesquelles les femmes sont moins nombreuses que les hommes à participer aux systèmes de pensions sociales. Veuillez exposer les raisons de cette tendance ainsi que les mesures prises pour y remédier. Veuillez fournir également des informations sur les mesures prises en réponse à la situation spécifique des femmes issues des minorités ethniques et religieuses, des femmes handicapées et des femmes âgées dans les zones rurales et reculées aux prises avec de multiples formes de discrimination. Veuillez indiquer également si une étude d'impact a été réalisée de l'amendement de 2001 à la loi sur le mariage relatif aux droits de propriété des femmes rurales.**

Réponse : 1) Des mesures ont été prises pour protéger les droits et les intérêts des femmes chinoises en rapport avec les contrats fonciers. Premièrement, le Gouvernement a promulgué et mis en œuvre la loi sur les contrats fonciers dans les zones rurales et la loi sur la médiation et l'arbitrage dans les litiges fonciers dans les zones rurales et a introduit des politiques pertinentes, mettant l'accent sur la protection des droits et intérêts des femmes rurales en matière de contrats fonciers. Depuis que la loi sur le contrat foncier dans les zones rurales a été promulguée en 2003, 22 provinces (régions autonomes et municipalités) ont élaboré leurs propres mesures d'application de cette loi; 15 provinces (régions autonomes et municipalités) ont publié leurs propres méthodes de répartition et de gestion des droits de compensation après l'acquisition d'une terre; et certaines provinces ont promulgué des dispositions encore plus précises concernant la protection des droits et intérêts fonciers contractuels des femmes mariées, divorcées et veuves. Deuxièmement, le Ministère de l'agriculture a élaboré successivement des lois et

réglementations ministérielles, comme les mesures pour l'administration des attestations du droit à la gestion contractuelle des terres rurales, les mesures pour l'administration de la cession du droit à la gestion contractuelle des terres rurales, les règles d'arbitrage des différends liés à la gestion contractuelle des terres rurales et les statuts types des commissions d'arbitrage relatif aux différends liés aux contrats fonciers dans les zones rurales. En outre, les administrations locales ont promulgué des lois, réglementations et politiques proactives comportant des dispositions explicites et spécifiques sur la préservation des droits et des intérêts des femmes rurales en rapport avec les contrats fonciers. Troisièmement, des efforts ont été consentis pour garantir la bonne gestion des contrats fonciers et des cessions de terres. Les autorités agricoles à tous les niveaux ont mis en œuvre des projets pilotes sur l'enregistrement des droits contractuels et de gestion des terres dans les zones rurales; celles de Beijing, Shanghai, Shaanxi, Sichuan et Zhejiang, entre autres, ont publié des documents spéciaux mettant l'accent sur la protection des droits et intérêts liés aux contrats fonciers des femmes rurales. Les autorités agricoles à tous les niveaux ont également renforcé la gestion et les services de cession des terres, en donnant des orientations aux femmes rurales qui ont des droits et des intérêts du point de vue de la conclusion de contrats fonciers en dehors de leur lieu de résidence du fait du mariage, du divorce ou d'autres raisons, en vue de garantir la protection de leurs droits et intérêts liés aux contrats fonciers, grâce à la cession en bon ordre des terres faisant l'objet de contrat. Quatrièmement, les différends liés aux contrats fonciers font l'objet de médiation et sont réglés conformément à la loi. Depuis la promulgation en de la loi sur la médiation et l'arbitrage dans les différends fonciers en milieu rural, 2 411 commissions d'arbitrage pour les différends liés aux contrats fonciers dans les zones rurales ont été mises en place dans l'ensemble du pays. Les représentantes des organisations de femmes partout dans le pays participent activement à ces commissions, qui offrent un moyen efficace de préserver les droits et intérêts des femmes rurales liés aux contrats fonciers et de régler de manière rapide et efficace les différends liés aux contrats fonciers et à la gestion des terres des zones rurales. Cinquièmement, les activités de renforcement institutionnel ont été consolidées pour garantir la jouissance par les femmes rurales de leur droit aux retombées économiques collectives. En 2007, le Ministère de l'agriculture a publié des orientations sur la poursuite de la mise en œuvre du projet pilote sur la réforme du système des droits de propriété des organisations économiques collectives rurales, qui définissent spécifiquement les droits et les intérêts des membres des organisations économiques collectives, notamment les femmes rurales, en rapport avec la répartition des retombées économiques collectives. Auparavant, en 2005, le Ministère de l'agriculture a élaboré les Opinions sur le renforcement des orientations, de la supervision et de la gestion en rapport avec les droits d'indemnisation pour les terres reçus par les organisations économiques collectives rurales. Ce document demande à toutes les provinces d'élaborer des méthodes relatives à la répartition des droits d'indemnisation pour les terres au sein des organisations économiques collectives rurales et de préserver strictement les droits et intérêts légitimes des agriculteurs, notamment les femmes, dont les terres ont été acquises à d'autres fins. D'après les statistiques, en 2013, le nombre de cas impliquant des différends concernant les droits et intérêts liés aux contrats fonciers ou la gestion des terres dans les zones rurales réglés par les services locaux de l'agriculture est tombé à 8 800 et la situation concernant les violations des droits et intérêts des femmes en matière de contrats fonciers dans les zones rurales s'est considérablement améliorée.

2) Moins de femmes que d'hommes participent aux régimes sociaux d'assurance retraite, notamment en raison des différences structurelles entre l'emploi des hommes et des femmes. Compte tenu de ce fait, la Chine favorise activement l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes sur un même pied d'égalité avec les hommes, tout en continuant d'améliorer le régime de sécurité sociale. Le régime actuel d'assurance retraite des salariés en Chine couvre les entreprises urbaines, les institutions publiques gérées en tant qu'entreprises, les organisations sociales et d'autres employeurs et leurs salariés, ainsi que les citoyens travailleurs indépendants des zones urbaines et les particuliers occupant des emplois flexibles. Les salariés des zones urbaines, qu'ils soient enregistrés comme citoyens urbains ou ruraux et indépendamment de leur sexe, peuvent participer au régime d'assurance en payant la prime requise, afin de bénéficier des prestations de retraite en conséquence. Jusqu'en 2012, 138,29 millions de femmes au total à l'échelle nationale participaient au programme urbain d'assurance retraite de base, soit une augmentation de 12,54 millions par rapport à 2011; 95 % des habitants des zones urbaines et des zones rurales à l'échelle nationale avaient une assurance médicale de base et 810 millions d'entre eux participaient au nouveau régime de prestations d'assurance maladie des coopératives rurales, atteignant un taux de participation de 98,3 %. En février 2014, la Chine a décidé de mettre en place un système national unifié d'assurance retraite de base pour les habitants des zones urbaines et des zones rurales, afin d'éliminer l'écart entre zones urbaines et zones rurales en matière de sécurité des retraites.

3) La Chine s'emploie à étendre à tous les citoyens le régime de prestations pour le maintien du niveau de vie minimum, le régime d'assurance maladie et le régime d'assurance retraite. De ce fait, il n'existe donc pas de mesures discriminatoires à l'égard des femmes appartenant aux minorités ethniques ou des femmes âgées dans les zones reculées. Se reporter à la réponse à la question n° 3 pour les mesures de politique visant à améliorer la situation des femmes appartenant aux minorités ethniques.

Les femmes âgées dans les zones rurales représentent actuellement près de 51,4 % de la population totale des personnes âgées. Grâce à l'accélération du développement des systèmes de services publics urbains et ruraux, des progrès considérables ont été enregistrés dans la mise en place du système national de sécurité sociale et de services sociaux pour les personnes âgées des zones rurales; ce système bénéficie à près de 60 millions de femmes rurales âgées. Premièrement, conformément aux dispositions unifiées déterminées par le Conseil des affaires de l'État, vers la fin de 2012, le nouveau régime d'assurance retraite dans les zones rurales avait atteint l'objectif de couverture universelle dans le cadre du programme de base, ce qui permet à la majorité des femmes âgées des zones rurales de jouir d'une pension de base financée par le budget de l'État. Une aide financière est fournie aux femmes âgées pauvres des zones rurales, aux familles rurales à enfant unique et aux veuves âgées, entre autres. Deuxièmement, des initiatives sont prises pour améliorer davantage le nouveau régime de prestations d'assurance maladie des coopératives rurales. Les budgets publics, à tous les niveaux, ont augmenté à 280 yuan par personne par an leurs contributions à ce système et la proportion des frais d'hôpital remboursée au titre de cette politique est passée à 75 %. Pour les femmes de plus de 60 ans appartenant aux familles à faible revenu et d'autres groupes défavorisés, le gouvernement accorde des subventions en rapport avec la part que les gens sont tenus de contribuer eux-mêmes, en vue d'aider ces femmes à participer

au régime d'assurance. Les personnes de plus de 65 ans, notamment les femmes âgées des zones rurales, bénéficient de la gratuité des examens médicaux, des tests de laboratoire, des services d'orientation liés à la santé et des services de prise en charge des maladies chroniques et les contrôles gynécologiques spécialisés sont disponibles pour les femmes âgées. Troisièmement, les projets visant à rénover les logements délabrés dans les zones rurales sont mis en œuvre pour aider à reconstruire ou rénover les maisons des ménages ruraux couverts par les « cinq garanties », les ménages couverts par la « garantie de moyens d'existence minimaux » et les ménages pauvres vivant dans des habitations délabrées. Ces projets ont permis de régler les difficultés de logement rencontrées par certaines femmes âgées des zones rurales. Quatrièmement, des efforts ont été consentis pour développer les services destinés aux personnes âgées des zones rurales. En septembre 2013, le Conseil des affaires de l'État a publié des Opinions sur l'accélération du développement des services destinés aux personnes âgées. Dans ces opinions, il proposait de renforcer les services aux personnes âgées des zones rurales en adoptant une démarche mettant l'accent sur un réseau de services bien développé, des sources de financement élargies et un mécanisme de coordination. Ces mesures contribueront à améliorer le développement des services aux personnes âgées des zones rurales et à répondre aux besoins de ces personnes, notamment les femmes âgées, tout en protégeant et en améliorant leur qualité de vie. Cinquièmement, des efforts sont menés pour accorder plus d'attention au vieillissement en milieu rural dans les politiques et réglementations connexes. En septembre 2011, le Conseil des affaires de l'État a publié le Douzième Plan quinquennal sur le développement des soins aux personnes âgées, qui appelle à intégrer le développement des services urbains, ruraux et régionaux aux personnes âgées, en proposant plus particulièrement de renforcer le soutien général aux zones rurales et aux régions occidentales et de donner la priorité au niveau local dans l'affectation des ressources, spécialement dans les zones rurales et les régions centrales et occidentales. La loi nouvellement révisée sur la protection des droits et des intérêts des personnes âgées est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elle doit jouer un rôle de premier plan pour la protection et l'amélioration du quotidien des personnes âgées, notamment les femmes âgées, vivant dans les zones rurales reculées. Sixièmement, les besoins psychologiques et sociaux des femmes âgées dans les zones rurales font l'objet d'une attention considérable. À travers le pays, notamment dans les zones rurales reculées, diverses initiatives, comme l'initiative « Soyez aimable avec les personnes âgées au travail » et l'initiative « Famille modèle des cinq biens », ont été lancées en vue de créer dans l'ensemble de la société un climat dans lequel les personnes âgées sont traitées avec soin et respect. Des associations des personnes âgées ont été mises en place dans les zones rurales, où les femmes âgées sont encouragées à jouer un rôle actif, leur statut est effectivement amélioré et une aide de tous les types est mise à leur disposition.

Des mesures ont été prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes handicapées et améliorer leur situation. Premièrement, en ce qui concerne les services médicaux et de santé, les services de réadaptation et la prévention du handicap, le Gouvernement a pleinement mis en œuvre un système de subventions pour les habitants des zones urbaines et rurales, notamment les femmes handicapées, en rapport avec leur part individuelle de contributions au régime d'assurance médicale de base. Les personnes handicapées bénéficient de subventions partielles ou du paiement intégral de leurs contributions individuelles au nouveau régime de prestations d'assurance maladie des coopératives rurales, au

nouveau régime rural d'assurance retraite, au nouveau régime urbain d'assurance retraite et à d'autres régimes de sécurité sociale, et tous les types de politiques spéciales pour les femmes handicapées ont été mises en place. La priorité est accordée aux femmes dans tous les projets consacrés aux handicapés, et l'élaboration des mesures de sauvegarde institutionnelles et des mécanismes de services à long terme pour les femmes handicapées a été renforcée. Deuxièmement, en ce qui concerne les politiques d'assistance sociale et d'assurance sociale, les personnes handicapées admissibles sont couvertes par la garantie de l'allocation minimale de subsistance des zones urbaines et rurales. Sur cette base, des efforts ont été déployés pour améliorer la qualité de l'aide aux handicapés, les femmes handicapées en particulier, et pour protéger pleinement leurs moyens de subsistance de base, notamment en permettant aux personnes gravement handicapées de disposer d'un compte distinct pour solliciter l'allocation minimale de subsistance et en fixant différentes catégories d'allocation, le cas échéant. Les politiques relatives à la participation des femmes handicapées au régime urbain et rural d'assurance retraite de base ont été mises en œuvre, la priorité étant donnée aux femmes et aux enfants handicapés appartenant à des familles gravement handicapées. Troisièmement, du point de vue de l'éducation et de l'emploi, des efforts sont déployés pour promouvoir l'emploi des femmes handicapées, en consolidant les activités de renforcement des capacités dans le domaine des services de l'emploi au profit de ces femmes et en intégrant l'emploi des femmes handicapées dans les programmes spéciaux locaux sur l'emploi. Des mesures proactives sont prises pour protéger l'accès égal des femmes à l'enseignement supérieur, et une aide est fournie aux femmes des zones reculées et aux femmes handicapées pour leur permettre de bénéficier d'une formation professionnelle. Quatrièmement, en vue de protéger efficacement les droits et les intérêts des handicapés, notamment les femmes handicapées, la loi sur la protection des personnes handicapées interdit la discrimination fondée sur le handicap, ainsi que la maltraitance ou l'abandon des femmes handicapées. Parallèlement, des efforts sont déployés, par le biais de la publicité et de l'éducation, pour sensibiliser davantage l'ensemble de la société et lui permettre de résister volontairement à la violence familiale et pour améliorer l'aptitude des femmes à se protéger contre la violence familiale. Cinquièmement, en ce qui concerne la participation à la société, à la prise de décisions et à la gestion, un cadre qui respecte les femmes handicapées a été mis en place dans l'ensemble de la société, grâce à la publicité et la sensibilisation à cet égard, et des efforts ont été consentis en vue de démontrer l'aptitude des femmes handicapées à participer à la vie sociale, de donner une nouvelle image des femmes et d'aider les femmes et les enfants handicapés à rester informés de tous les types de services fournis à titre spécial et à participer activement à tous les types d'activités sociales.

4) La Chine n'a pas révisé sa loi sur le mariage en 2011; elle a plutôt publié une interprétation juridique de la loi sur le mariage (III). Ce texte fournit des interprétations de plusieurs questions liées à l'application de la loi sur le mariage de la République populaire de Chine et sert de complément efficace de la loi en vigueur. L'interprétation juridique couvre des dispositions relatives à la répartition des biens entre les parties à un divorce, en mettant l'accent sur la vente et la cession des biens immobiliers commercialisables dans les zones urbaines et, de ce fait, ne concerne pas les biens détenus par les femmes rurales.

## **Partie II**

### **Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine**

#### **Réponse du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong à la liste de questions soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies en relation avec les septième et huitième rapports périodiques combinés de la République populaire de Chine**

##### **Réserves et déclarations**

###### *Paragraphe 1*

Informations sur les mesures prises pour retirer la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention), le Gouvernement de la République populaire de Chine (RPC) se réserve le droit, pour la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong), d'appliquer toute condition non discriminatoire pour une période d'emploi donnant droit à l'application des dispositions qui y figurent.
2. Aux termes de l'ordonnance relative à l'emploi (chapitre 57 des lois de Hong Kong, ci-après abrégé en « chap. 57 »), toutes les salariées enceintes, indépendamment de la durée de l'emploi, sont protégées contre des travaux lourds, dangereux ou nocifs. Une salariée enceinte ayant un contrat d'emploi continu (c'est-à-dire qui a été employée au titre d'un contrat d'emploi pendant au moins quatre semaines, avec au moins 18 heures de travail chaque semaine) et qui a notifié la grossesse à son employeur, aurait droit au congé de maternité et à la protection contre le licenciement par son employeur. Si elle a été employée au titre d'un contrat continu pendant moins de 40 semaines avant le commencement du congé de maternité prévu, elle aura en outre droit au congé de maternité prévu avec traitement.
3. Les dispositions en vigueur concernant la protection de la maternité aux termes de l'ordonnance accordent une protection complète pour les salariées enceintes dans divers aspects. L'exigence actuelle d'un contrat continu pour avoir droit au congé de maternité et au congé de maternité payé est nécessaire pour réaliser un équilibre raisonnable entre les intérêts des employeurs et des salariées. En élaborant la politique et la législation du travail, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong doit tenir compte des circonstances socioéconomiques locales et déterminer s'il existe un consensus dans la communauté. Pour le moment, il n'est pas envisagé de retirer la réserve.

Il est envisagé de revoir les déclarations interprétatives concernant la Convention. Comment l'application des déclarations interprétatives a eu une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans les Régions administratives spéciales.

4. La RPC a introduit, au nom de la RAS de Hong Kong, sept réserves et déclarations concernant l'application de la Convention à la RAS de Hong Kong, compte dûment tenu des circonstances de celle-ci. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong estime que ces sept réserves et déclarations sont nécessaires et devraient être maintenues. Les justifications de leur maintien ont été données dans le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de la RPC.

5. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong est déterminé à promouvoir les intérêts et le bien-être des femmes dans la RAS de Hong Kong et à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les bureaux et départements pertinents ont mis en place des politiques et des mesures appropriées pour atteindre les objectifs de la Convention.

#### **Cadre législatif et politique et collecte de données**

##### *Paragraphe 2*

Mesures prises pour amender l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe à Hong Kong en vue d'assurer que sa définition de la discrimination s'étend à la discrimination indirecte.

6. L'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe (chap. 480) définit la « discrimination » comme incluant à la fois la « discrimination directe » et la « discrimination indirecte ». La « discrimination directe » signifie le fait de traiter une personne moins favorablement qu'une autre personne dans des circonstances analogues en raison du sexe, du statut marital ou de la grossesse de la personne victime de cet acte. La « discrimination indirecte » consiste à imposer à chacun le même critère ou condition qui, cependant, a un effet préjudiciable sur un groupe particulier de personnes. Un tel critère constituera une discrimination « indirecte » aux termes de l'ordonnance si ce critère n'est pas justifié. La définition de la discrimination aux termes de l'ordonnance en relation avec la discrimination à l'égard des femmes demeure inchangée.

##### *Paragraphe 3*

Mesures de réformes prises pour remédier aux incohérences figurant dans le droit écrit et le droit coutumier, ainsi qu'aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Mesures prises pour intégrer dans le cadre juridique et politique la discrimination croisée qu'affrontent les femmes issues des minorités ethniques.

7. L'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe, l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur la race (chap. 602), l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur la situation familiale (chap. 527) et l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le handicap (chap. 487) contiennent des dispositions pour l'élimination, à l'égard des personnes, de la discrimination fondée sur le sexe, le statut marital, la grossesse, la race, la situation familiale et le handicap. Ces ordonnances s'appliquent lorsqu'on traite des cas de discrimination, tant directe qu'indirecte, à l'égard des femmes et des filles, pour des raisons de sexe, de statut marital, de grossesse, de race, de situation familiale et de handicap.

8. Aux fins d'actualiser l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe, le Gouvernement a introduit un certain nombre d'amendements pour abroger certains éléments qui étaient exemptés de l'application des dispositions de l'ordonnance. Ces éléments comprennent les exceptions relatives aux services disciplinaires, comme les critères d'uniforme et d'équipement; le fait de réserver aux hommes des postes au sein de l'unité tactique de la police; la différence entre les hommes et les femmes dans la formation à l'utilisation des armes.

9. Comme l'a annoncé en janvier 2014 le Chef de l'exécutif de la RAS de Hong Kong dans son discours de politique de 2014, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong appliquera un certain nombre de mesures en vue de renforcer les services d'aide à l'éducation et d'emploi pour les minorités ethniques et faciliter leur intégration dans la communauté. En 2014-2015, la Commission de l'égalité des chances organisera de nouveaux programmes publics d'éducation et de promotion et des études visant à promouvoir les messages d'inclusion et de diversité, favoriser l'intégration sociale et mettre en place une société compatissante. La Commission compte pour l'instant mettre en place une équipe spéciale pour les minorités ethniques en vue de promouvoir ses activités. Cette équipe spéciale organisera des campagnes de publicité et des programmes d'éducation, notamment des services de formation sur la sensibilité culturelle et l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur la race. Elle organisera également davantage de programmes de partenariat avec différentes organisations pour promouvoir l'égalité des chances pour les minorités ethniques. L'équipe spéciale se mettra également en rapport avec les bureaux de l'État, les écoles, les parties prenantes et les organisations de services et assurera le suivi avec les bureaux pertinents de l'État en vue de renforcer l'aide nécessaire à la satisfaction des besoins des minorités ethniques en matière d'éducation et d'emploi.

### **Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

#### *Paragraphe 7*

Stratégie ou initiative d'ensemble conçue pour éliminer l'image négative des femmes assimilées à des objets sexuels dans les médias

10. Tous les titulaires de licences de radiotélévision en RAS de Hong Kong se conformeront aux codes de pratique de radiotélévision promulgués par l'Autorité de communications de la RAS de Hong Kong. Conformément aux codes de pratique, un titulaire de licence ne devrait pas inclure dans ses programmes un élément susceptible d'encourager la haine ou la peur de toute personne ou de tout groupe

et/ou considéré comme dénigrant ou insultant toute personne ou tout groupe sur la base, notamment, de l'appartenance sexuelle, ou de toute chose qui est en contradiction avec la loi, y compris l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe (par. 2 b) et c) du chapitre 3 du Code de pratique générique sur les normes des programmes de télévision (« Code des programmes de télévision ») et par » 7 b) et c) du Code de pratique de la radio sur les normes des programmes). Le Code des programmes de télévision exige par ailleurs que les titulaires de licences fassent très attention en présentant la violence à l'égard des femmes, entre autres, plus particulièrement dans un contexte de maltraitance. L'incitation à la violence à l'égard de groupes spécifiques identifiés par leur appartenance sexuelle, entre autres, ne devrait pas être permise (par. 5 du chap. 6 du Code des programmes de télévision).

Mesures prises pour revoir la politique de la « petite demeure »

11. L'examen de la politique de la « petite demeure » se poursuit et cette politique, qui est appliquée depuis longtemps, porte sur des questions compliquées dans divers aspects, notamment juridiques, environnementaux et liés à l'aménagement du territoire, qui doivent tous faire l'objet d'un examen attentif.

### **Violence à l'égard des femmes**

#### *Paragraphe 8*

Des informations et des données statistiques sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, dont la violence familiale

12. D'après le système central d'information sur les cas de voies de fait et de violence sexuelle à l'égard des époux/personnes vivant ensemble et le registre de la protection de l'enfant administré par le Département de la protection sociale, le nombre de nouveaux signalements de violence à l'égard des époux/personnes vivant ensemble et de maltraitance des enfants dont la victime est de sexe féminin, de 2010 à 2013, se présente comme suit :

### **Nouveaux signalements de violence conjugale dont la victime est une femme**

<i>Année</i>	<i>Nombre de nouveaux signalements de violence conjugale dont la victime est une femme Pourcentage du total de nouveaux signalements</i>	
2010	2 643	83,6
2011	2 616	82,4
2012	2 300	84,1
2013	3 144	82,0

### Nouveaux signalements de maltraitance des enfants dont les victimes sont de sexe féminin

<i>Année</i>	<i>Nombre de nouveaux signalements de maltraitance des enfants dont la victime est une fille</i>	<i>Pourcentage du nombre total de nouveaux signalements</i>
2010	628	62,7
2011	548	62,5
2012	567	63,4
2013	571	59,3

Nombre de refuges disponibles et de services de téléassistance gratuits créés

13. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong est déterminé à lutter contre la violence familiale. Ces dernières années, il a consacré des ressources supplémentaires à l'amélioration de la vaste gamme de services préventifs et d'appui et de services spécialisés, notamment en matière d'éducation publique, d'aide aux victimes, de soutien psychologique clinique, etc., à l'intention des victimes de violence familiale et des familles qui en ont besoin.

14. Les personnes et les familles dans les situations de violence familiale peuvent chercher un hébergement temporaire dans les centres d'accueil d'urgence. La RAS de Hong Kong compte cinq centres d'accueil pour les femmes d'une capacité de 260 places. Le Centre polyvalent d'intervention et de soutien dans des situations de crise offre 80 places pour l'hébergement à court terme aux victimes de violence sexuelle et aux personnes/familles qui font face à la violence familiale ou à la crise, ou qui se trouvent en situation de crise. Le Centre d'intervention en cas de crise familiale offre également 40 places pour l'hébergement à court terme aux personnes et familles en situation de crise ou de détresse.

15. Depuis 2008, le Département de la protection sociale fournit, par le biais de sa permanence téléphonique, des conseils par téléphone 24 heures sur 24, des services de soutien et de conseils dispensés par des travailleurs sociaux aux personnes/familles qui en ont besoin et organise des services de suivi appropriés. En outre, un service de permanence téléphonique 24 heures sur 24 pour les victimes de violence familiale et leur famille est aussi offert par tous les cinq centres d'accueil pour les femmes, par le Centre polyvalent d'intervention et de soutien dans des situations de crise et par le Centre d'intervention en cas de crise familiale.

Ordonnances de protection

16. En 2008, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a modifié l'ordonnance relative à la violence familiale. La protection qui permet à une partie au mariage, ou à un homme et une femme vivant en couple de demander une ordonnance d'injonction contre l'agression de la part de l'autre partie, a été étendue aux anciens époux et aux personnes de sexe opposé qui ont cohabité auparavant ainsi qu'aux

membres de la famille proche et élargie, y compris le grand-parent, la petit-fils et la petite-fille, l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, le cousin, la cousine, etc. La protection de mineurs de moins de 18 ans victimes de violence familiale a également été renforcée. Depuis janvier 2010, le nom de l'ordonnance a été changé en ordonnance sur la violence relative à la violence familiale et entre personnes vivant ensemble (chap. 189), la protection étant étendue également aux personnes de même sexe vivant ensemble.

<p>Mesures concrètes prises pour améliorer les poursuites dans les affaires de violence familiale</p>
---

17. En 2010, 2011, 2012 et 2013, les affaires de violence familiale traitées par la police étaient respectivement au nombre de 2 157, 1 928, 2 002 et 1 870.

18. La police traite sérieusement tous les rapports sur la violence familiale et en faisant preuve d'une grande sensibilité, en vue de protéger les victimes et de poursuivre les auteurs. Afin de s'aligner sur la politique multi-institutions et transsectorielle, la police orientera immédiatement aux fins d'assistance, le cas échéant, les victimes vers les services de soutien, par exemple, les centres d'hébergement. Parallèlement les suspects seront appréhendés dès que possible s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un délit a été commis.

19. Un agent de police au grade de sergent ou à un grade supérieur doit être présent sur la scène de toutes les affaires de violence familiale pour garantir un traitement correct. Le système « une famille, une équipe » est adopté et se fonde sur le principe que la même équipe traite tous les cas concernant le même ménage, ce qui garantit que les agents traitant l'affaire sont pleinement au courant de la portée du problème.

20. Le risque de continuation et de répétition de la violence familiale est évalué sur la base des faits de l'incident signalé, de l'historique des cas impliquant les mêmes parties et de tous autres éléments pertinents. Une liste de contrôle des indicateurs de violence familiale et la base de données centrale renforcée sur la violence familiale contenant des détails sur les rapports précédents permettent aux agents de police de première ligne de procéder à l'évaluation du risque.

21. En 2006, le Département de la justice du Gouvernement de la RAS de Hong Kong a publié les « Principes concernant les poursuites en matière de violence familiale ». Outre l'explication de la violence familiale et le rôle du ministère public, ils donnent des orientations sur la politique de mise en accusation et la pratique de mise en accusation. En décidant de poursuivre un cas impliquant la violence familiale, les ministères publics devraient déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour justifier l'engagement des poursuites sur la base du fait que le cas offre des possibilités raisonnables de condamnation et si l'intérêt public exige que des poursuites soient engagées. L'intérêt public nécessitera normalement que des poursuites soient engagées dans une affaire de violence familiale si la victime est disposée à fournir des preuves. Étant donné que les victimes sont parfois réticentes à témoigner pour diverses raisons, le ministère public doit s'assurer que la police et les travailleurs sociaux sont en contact avec la victime et lui fournissent des services de soutien appropriés pour permettre à la victime d'envisager de

témoigner. Si le ministère public conclut que l'affaire doit se poursuivre contre le souhait de la victime, il doit être décidé s'il faut demander d'utiliser la déposition de la victime en tant que preuve sans que la victime ait à témoigner; si la procédure peut se poursuivre en aidant la victime à assister au tribunal par l'usage de mesures spéciales, comme la télévision en circuit fermé; et si la victime doit être obligée à donner les preuves en personne au tribunal. En fonction des circonstances de l'affaire, le ministère public peut envisager la détention provisoire ou la liberté sous caution pour protéger la victime du risque de danger, de menaces ou d'autres actes de la part de l'accusé qui pourraient entraver le cours de la justice. Le ministère public déterminera également si des mesures spéciales sont requises pour aider les témoins au tribunal. Si une victime de violence familiale est un témoin qui a peur aux termes de l'ordonnance relative à la procédure pénale (chap. 221), le témoignage peut être donné au tribunal par télévision en circuit fermé. Par ailleurs, le tribunal peut permettre à la victime de témoigner derrière un écran dans la salle d'audience.

22. Afin d'éviter le retard dans la poursuite des affaires portant sur la violence familiale, le Département de la justice a adopté diverses procédures administratives pour garantir que les cas de violence familiale sont identifiés et traités rapidement. Ces procédures comprennent les suivantes : des conseils juridiques dans les cas de violence familiale seront fournis dès que possible après réception du dossier de l'affaire de la police, indépendamment du lieu du procès; des conseils seront dispensés de toute urgence même lorsque le texte intégral des transcriptions des dépositions enregistrées sur vidéo ou les traductions des documents ne sont pas disponibles dans le dossier; et lorsque cela est possible et approprié, les affaires de violence familiale seront jugées en chinois. Si un retard est inévitable, la victime devrait être informée de la position de la police et des raisons du retard.

### **Traite des femmes et exploitation de la prostitution**

#### *Paragraphe 10*

Information actualisée sur la prévalence de la traite d'êtres humains
---

23. Il doit être clairement indiqué que la RAS de Hong Kong n'est PAS une destination pour la traite d'êtres humains et n'est PAS un lieu d'origine ou de transit pour de telles activités illicites. De même, la législation en vigueur dans la RAS de Hong Kong prévoit un solide cadre sous-tendant nos actions énergiques de lutte contre la traite d'êtres humains.

24. Les actes de traite de personnes tels que définis dans le « Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (« Protocole de Palerme des Nations Unies ») sont interdits dans la RAS de Hong Kong aux termes de divers textes législatifs comme l'ordonnance relative aux infractions pénales (chap. 200), l'ordonnance relative à l'immigration (chap. 115) et l'ordonnance relative aux atteintes à la personne (chap. 212). Les peines prescrites sont d'un maximum de 10 ans à la prison à vie. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong n'épargne aucun effort pour coopérer étroitement avec nos

homologues à l'étranger à l'échange de renseignements et la réalisation d'opérations conjointes dans la lutte contre la traite des personnes.

25. La traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est rare dans la RAS de Hong Kong. La police a détruit cinq syndicats au cours des trois dernières années et les personnes arrêtées ont été condamnées à des peines atteignant 30 mois d'emprisonnement. Les statistiques sur les affaires de traite des personnes de 2009 à 2013 sont présentées ci-dessous :

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'affaires de traite des personnes	4	3	2	4	7

26. Compte tenu des derniers développements des tendances internationales de la traite des personnes, le Code des poursuites, publié en septembre 2013 par le Département de la justice, inclut une nouvelle section sur les « Affaires d'exploitation humaine ». Il fournit au ministère public des directives utiles pour l'identification des cas d'exploitation humaine ainsi que les principes généraux concernant leur traitement, au regard des normes et pratiques internationales concernant les victimes de la traite des personnes, en vue de promouvoir une prise de décisions équitable, juste et cohérente à tous les stades du processus de poursuite dans ces cas.

27. Par ailleurs, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a renforcé la coopération avec les organisations non gouvernementales locales et internationales pour la prestation de services d'appui pertinents, notamment la protection des victimes de la traite des personnes. Les départements de première ligne prévoient d'organiser des sessions avec ces organisations en vue de tenir les agents du maintien de l'ordre informés des tendances récentes de la traite des personnes, y compris en leur permettant d'acquérir des compétences en matière d'identification des victimes.

28. Pour la protection des employés de maison étrangers, diverses mesures à court, à moyen et à long terme ont été prises et seront mises en œuvre. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong consolidera davantage ses efforts de publicité et de sensibilisation, notamment la collaboration améliorée avec les consulats généraux concernés dans la RAS de Hong Kong, en vue de permettre aux employés de maison étrangers de mieux connaître leurs droits et les mesures visant à préserver leurs propres intérêts, par exemple, la manière de faire face à l'intrusion dans leur sécurité personnelle et la confiscation de leurs documents d'identité par d'autres ainsi que les voies de recours pour demander réparation, etc. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a également augmenté, en avril 2014, les effectifs des services chargés de contrôler et d'inspecter les bureaux de placement et envisagera de revoir le mécanisme d'attribution de licences pour les bureaux de placement des employés de maison étrangers.

#### *Paragraphe 11*

Mesures prises pour garantir une protection accrue aux travailleurs du sexe
---

29. Dans la RAS de Hong Kong, la police maintient la liaison avec les associations de travailleurs du sexe et leur fournit des informations sur les mesures visant à garantir la sécurité des travailleurs du sexe. Des brochures sur les moyens de se protéger sont distribuées aux travailleurs du sexe. Ceux-ci sont aussi encouragés à installer chez eux des systèmes d'alarme pour les cas d'urgence et de violence mettant leur vie en danger.

*Paragraphe 12*

Mesures prises pour revoir la pratique administrative de détention des mineures non accompagnées qui arrivent par avion à Hong Kong et sont interdites d'entrée

30. Conformément aux lois de Hong Kong, une personne qui se voit refuser la permission d'entrée peut être détenue en attendant son extradition de la RAS de Hong Kong. Dans le cas d'un mineur non accompagné arrivant par voie aérienne et qui se voit refuser la permission d'entrée, le Département de l'immigration prendra normalement avec la compagnie aérienne concernée les dispositions nécessaires pour le ramener à l'aéroport d'embarquement par le premier vol disponible. Il sera demandé à la compagnie aérienne de prendre contact avec la personne à contacter pour le mineur à l'aéroport d'embarquement afin qu'elle reçoive le mineur à son retour. Entre-temps, pour assurer la sécurité du mineur non accompagné, celui-ci peut être détenu provisoirement dans le centre de détention de l'aéroport situé dans la zone réservée de l'Aéroport international de Hong Kong. Dans le centre de détention de l'aéroport, les salles de détention pour les hommes et les femmes sont séparées et les salles de détention des femmes ne sont accessibles qu'aux agents femmes des services d'immigration.

31. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le mineur concerné ne peut être extradé dans un très bref délai, il ne continuera pas d'être détenu aux termes de la politique en vigueur, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de le faire (par exemple, lorsqu'on pense que l'enfant bénéficiera d'une aide pour s'enfuir ou qu'un enfant non accompagné ne sera pas convenablement pris en charge s'il n'est pas détenu, etc.) Chaque situation sera évaluée au cas par cas et les enfants seront normalement libérés dès qu'un établissement de soins supervisé sera disponible. Si la détention est effectivement nécessaire, le mineur sera admis, conformément au paragraphe 4 et l'annexe 2 (Lieux de détention) de l'ordonnance sur l'immigration, dans le Centre d'hébergement des enfants et des adolescents de Tuen Mun géré par le Département de la protection sociale, qui lui donnera les soins et les orientations appropriés.

**Participation à la vie politique et publique**

*Paragraphe 13*

Participation des femmes au système législatif, administratif et judiciaire

• *Les femmes au sein du Conseil législatif, des Conseils de district et du Comité électoral pour l'élection du Chef de l'exécutif de la RAS de Hong Kong*

32. Les femmes et les hommes ont le même droit de voter et de se présenter aux élections pour le Conseil législatif, les Conseils de district et le Comité électoral pour l'élection du Chef de l'exécutif de la RAS de Hong Kong. Ce droit est protégé par la Loi fondamentale. La législation pertinente ne fait aucune distinction concernant l'appartenance sexuelle de la personne, son origine ethnique<sup>1</sup> ou sa religion pour la juger qualifiée en tant qu'électeur ou candidat aux élections. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong continuera de veiller à ce que les élections se déroulent en permanence de manière transparente, équitable et honnête.

33. Les électrices représentent près de la moitié de l'électorat inscrit. À l'élection du Conseil législatif de 2012, le registre électoral comptait 1,75 million d'électrices inscrites, soit 50,4 % de tous les électeurs inscrits dans la RAS de Hong Kong. Aux élections aux Conseils de district de 2011 et à celle au Conseil législatif de 2008, ces chiffres étaient respectivement de 1,78 million (50,1 %) et 1,67 million (49,7 %). Par ailleurs, sur les 1,84 million de personnes qui ont voté à l'élection du Conseil législatif de 2012, 49,6 % étaient des femmes. Les chiffres correspondants pour l'élection aux Conseils de district de 2011 et au Conseil législatif de 2008 étaient respectivement de 50,1 % et 48,9 %.

34. À l'élection au Conseil législatif de 2012, les femmes représentaient 19,8 % des candidats, soit 59 femmes sur un total de 298 candidats. Onze d'entre elles ont été élues, soit 15,7 % des membres du Parlement qui en compte 70 au total. À l'élection aux Conseils de district de 2011 et au Conseil législatif de 2008, le nombre de femmes candidates était respectivement de 166 (17,8 % des 935 candidats) et 38 (18,9 % des 201 candidates). Les femmes élues étaient respectivement de 79 (soit 19,2 % des 412 membres élus) et 11 (soit 18,3 % des 60 membres élus).

35. Au sein du Comité électoral actuel, 1 034 membres ont été désignés par scrutin<sup>2</sup>, à savoir les élections de sous-secteur de 2011 pour lesquelles 130 909 femmes étaient inscrites sur les listes électorales, soit 56 % du nombre d'inscrits<sup>3</sup>. Au total, 1 583 candidats se sont présentés aux élections de sous-secteur, dont 258 femmes (16,3 %), parmi lesquelles 157 ont été élues. Suite aux élections de sous-secteur, le Comité électoral actuel a été constitué en 2012. Il se composait de 180

<sup>1</sup> L'article 67 de la Loi fondamentale prévoit que les résidents permanents de la RAS de Hong Kong qui ne sont pas de nationalité chinoise ou qui ont le droit de séjour dans les pays étrangers peuvent devenir membres du Conseil législatif s'ils sont élus, sous réserve que leur nombre ne dépassera pas 20 % du nombre total des membres du Conseil. Les résidents permanents non chinois qui souhaitent acquérir la nationalité chinoise peuvent le faire conformément à l'article 7 de la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine et les « Explications de certaines questions par le Comité permanent du Congrès national du peuple concernant la mise en œuvre de la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ».

<sup>2</sup> En dehors des 1 034 sièges occupés par les membres nommés par élection, le Comité électoral comprend également 106 membres d'office (c'est-à-dire, les députés de Hong Kong au Congrès national du peuple et les membres du Conseil législatif) et 60 membres nommés par six organismes religieux désignés.

<sup>3</sup> D'après le registre final le plus récent, publié en 2013, la RAS de Hong Kong compte 127 232 électrices inscrites pour les sous-secteurs, ce qui représente 55,9 % du nombre global des personnes inscrites aux registres électoraux dans les différents sous-secteurs.

femmes (qui ont élu le quatrième Chef de l'exécutif en 2012), soit 71 de plus que le précédent, qui avait élu le troisième Chef de l'exécutif en 2007.

• *Les femmes au sein du Conseil exécutif et à d'autres postes publics*

36. Le Conseil exécutif compte actuellement 30 membres au total, dont 6 sont des femmes, soit 20 %. Le Premier secrétaire à l'administration, deuxième personnalité après le Chef de l'exécutif de la RAS de Hong Kong, est une femme. Jusqu'à la fin de 2013, les femmes fonctionnaires représentaient 36,3 % du personnel de la fonction publique. Le nombre de femmes aux postes de hauts cadres de direction est passé de 396 en 2009 à 435 en 2013, soit 33,5 % des postes de direction de la fonction publique. En juillet 2014, 9 des 17 secrétaires permanents classés au grade A1 des fonctionnaires d'administration (le rang le plus élevé de la fonction publique) étaient des femmes.

• *Les femmes au sein de l'appareil judiciaire*

37. L'article 92 de la Loi fondamentale énonce que les juges et autres membres de l'appareil judiciaire de la RAS de Hong Kong sont nommés en fonction de leurs compétences judiciaires et de leurs qualités professionnelles. Le sexe n'est pas un critère de nomination. Au 1<sup>er</sup> avril 2014, 41 des 154 juges et magistrats étaient des femmes (soit 26,6 %).

• *Encourager les femmes à participer aux différentes élections rurales*

38. La participation aux élections rurales est un choix entièrement personnel. Néanmoins, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong est déterminé à encourager les personnes éligibles, hommes et femmes, à participer aux élections rurales et mène une série d'activités de publicité et de promotion à cet effet.

39. En outre, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong redoublera d'efforts en vue d'encourager les femmes à participer aux élections rurales, notamment par des activités de publicité à la télévision et à la radio aux heures où l'auditoire féminin est plus nombreux, des annonces et des articles dans la presse, des panneaux publicitaires, des banderoles publicitaires, des camions de diffusion mobile, des appels lancés par le biais du Comité des affaires des femmes et des jeunes de Heung Yee Kuk et la distribution des formulaires d'inscription aux registres électoraux ruraux aux principaux emplacements et durant les activités de district (en particulier pour les femmes).

40. Les dernières élections de village ordinaires se sont déroulées en 2011. Par rapport à celles de 2007, le nombre de candidatures féminines valables en 2011 est passé de 35 en 2007 à 39, ce qui représente une augmentation de 11 %. Le nombre de représentantes de village élues a également augmenté, passant de 28 en 2007 à 30 en 2011, soit une progression de 7 %.

Représentation des femmes dans les organes consultatifs et statutaires

41. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong procède à des nominations au sein des organes consultatifs et statutaires sur la base du mérite des individus concernés, en tenant compte de la capacité, de l'expertise, de l'expérience, de l'intégrité et de l'engagement du candidat ou de la candidate envers la fonction publique, en prenant

dûment en considération les fonctions et la nature de l'activité des organes consultatifs et statutaires concernés, ainsi que les dispositions statutaires des organes statutaires. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong continue de prendre des mesures proactives pour renforcer la participation des femmes à la communauté et au service public. Les associations de femmes et les organisations professionnelles de femmes sont encouragées à nommer des membres femmes aux fins d'inclusion au fichier central des candidatures tenu par le Bureau des affaires intérieures. Il est rappelé de temps à autre aux bureaux/départements qu'ils ont l'obligation d'envisager activement de nommer des membres femmes aux organes consultatifs et statutaires relevant de leur autorité.

42. En réponse au conseil de la Commission de la femme, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a fixé, en 2004, un niveau de référence de 25 % en tant qu'objectif initial pour les nominations de femmes dans les organismes consultatifs et statutaires. En juin 2010, ce niveau de référence a été relevé à 30 %. Jusqu'au 31 mars 2014, les organes consultatifs et statutaires comptaient 1 937 femmes titulaires de postes non officiels nommés par le Gouvernement et 4 043 hommes titulaires de ce type de postes. Le taux de participation des femmes aux organes consultatifs et statutaires était de 32,4 %.

Mesures prises pour remédier à la faible participation des femmes appartenant aux minorités ethniques et religieuses à la politique et à la vie publique

• *Droit de voter et de se présenter aux élections*

43. Comme il est mentionné au paragraphe 32 plus haut, les femmes et les hommes jouissent du même droit de voter et de se présenter aux élections au Conseil législatif, aux Conseils de district et au Comité électoral. Ce droit est protégé par la Loi fondamentale. La législation pertinente ne fait aucune référence au sexe, à l'origine ethnique ou à la religion d'une personne pour déterminer si celle-ci peut voter ou participer à des élections en tant que candidat ou candidate.

• *Nomination aux organes consultatifs et statutaires publics*

44. En envisageant de nommer et renommer aux organes consultatifs statutaires, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong suit la pratique établie qui consiste à déterminer attentivement dans quelle mesure les candidats sont indiqués pour le poste, en prenant en compte des facteurs pertinents comme leur aptitude, expertise, expérience, intégrité et attachement au service public.

45. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong invite de manière proactive le public et d'autres organisations à proposer des personnes pour servir dans les organes consultatifs et statutaires en les invitant à lui transmettre les formulaires de curriculum vitae (CV). Conformément au principe de non-discrimination, les candidats ne sont pas tenus de préciser dans le CV leur race ou une religion à laquelle ils pourraient appartenir. Il n'existe pas d'information facilement disponible sur le nombre de membres appartenant aux minorités ethniques ou religieuses qui servent dans les organismes consultatifs et statutaires.

46. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong maintient la politique établie selon laquelle la meilleure personne disponible capable de répondre aux besoins spécifiques des organismes consultatifs et statutaires concernés devrait être nommée à tout poste vacant dans ces organismes et que les nominations doivent être non discriminatoires. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong continuera à encourager les responsables des nominations à nommer davantage de femmes membres du public des milieux culturels différents aux organismes consultatifs et statutaires, en vue d'assurer la représentation des différents intérêts et sections de la communauté au sein de ces organismes.

## **Emploi**

### *Paragraphe 15*

Mesures prises pour s'attaquer à la discrimination et ségrégation sexistes courantes dans l'emploi et pour donner une pleine valeur législative au principe « À travail égal, salaire égal »
--

47. Aux termes de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe, il est interdit à toute personne, dans le cadre de l'emploi par elle dans un établissement de la RAS de Hong Kong, d'exercer la discrimination à l'égard d'une autre personne du point de vue des conditions auxquelles elle offre cet emploi à la personne. Les plaintes de discrimination sont traitées actuellement par la Commission de l'égalité des chances, qui est un organisme statutaire dans la RAS de Hong Kong.

48. Depuis sa mise en place, en 1996, la Commission de l'égalité des chances s'emploie constamment à promouvoir le principe « À travail égal, salaire égal », en l'intégrant dans le Code de pratique sur l'emploi publié au titre de l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe. En 2006, la Commission a publié son étude sur le principe « À travail égal, salaire égal », un projet à long terme qu'elle a entrepris pour promouvoir ce principe dans la RAS de Hong Kong. Une étude consacrée à certains emplois dans la fonction publique et à la Direction générale des hôpitaux n'a révélé aucun problème systémique d'inégalité de salaire fondée sur le sexe.

49. Par la suite, en 2008, la Commission de l'égalité des chances a élaboré, à l'intention des employeurs, un ensemble de directives précises en vue de permettre au public de mieux comprendre le principe de salaire égal, de traiter le problème de la disparité des salaires entre les sexes et d'enquêter sur les allégations de violation de ce principe. La Commission a organisé des pourparlers entre les employeurs et les groupes de femmes et autres parties prenantes sur le principe « À travail égal, salaire égal ». Elle intègre le principe et la pratique « À travail égal, salaire égal » dans son programme régulier de formation à l'intention des différentes parties prenantes et du grand public. La Commission continuera de promouvoir ce principe au titre de son action globale de sensibilisation du public à la notion de l'égalité des chances pour tous.

50. Depuis la publication des guides du principe « À travail égal, salaire égal » et le début des activités de promotion et de formation mentionnées ci-dessus, la Commission n'a reçu aucune plainte relative à ce principe. Les dispositions en

vigueur fonctionnent de manière satisfaisante et une loi sur le principe « À travail égal, salaire égal » ne semble pas absolument nécessaire.

*Paragraphe 16*

Promotion de l'emploi des femmes

51. Le Département du travail offre des services de l'emploi complets, équitables et gratuits à toutes les personnes à la recherche d'un emploi, indépendamment de leur sexe. Les vacances de postes communiquées par les employeurs au Département du travail pour les services de recrutement couvrent un large éventail de secteurs et de professions. En 2013, sur les 1 218 885 vacances de postes traitées par le Département du travail, 409 714 provenaient des branches d'activités regroupant des gestionnaires, des administrateurs, des professionnels et des professionnels associés percevant des salaires élevés, représentant 33,6 % du nombre total de postes vacants. Les informations sur les vacances sont diffusées efficacement et à grande échelle par un réseau de 12 centres de l'emploi, le site Web du service de l'emploi interactif (un site très populaire de l'État avec près de 0,38 milliard de pages consultées enregistrées en 2013) et des terminaux de recherche de postes vacants installés à des lieux pratiques sur l'ensemble du territoire. Le Département organise régulièrement des salons de l'emploi à grande échelle et basés dans les comtés pour accélérer la diffusion de l'information sur l'emploi et aider les différents groupes de recherche de l'emploi à trouver du travail. En outre, le Département du travail rappelle aux employeurs utilisant ses services de recrutement la nécessité de tenir compte des qualifications professionnelles essentielles des postes lors du recrutement. Le Département valide, avant d'en autoriser la publication, les vacances de poste qui lui sont soumises pour s'assurer que les critères du poste et les conditions d'emploi sont conformes à la législation du travail et aux ordonnances relatives à la discrimination, y compris l'ordonnance relative à la discrimination fondée sur le sexe.

52. Les demandeurs d'emploi qui se sont enregistrés au Département du travail peuvent obtenir un travail par le biais, soit des services de référence du Département, soit d'une demande adressée directement aux employeurs qui publient les vacances de poste par l'intermédiaire du Département. En 2013, 1 115 placements dans les catégories des gestionnaires/professionnels ont été obtenus par l'intermédiaire des services de référence du Département. Parmi ces placements, 541 (48,5 %) concernaient les demandeurs d'emploi femmes. Actuellement, plus de 90 % des vacances de postes publiées par l'intermédiaire du Département du travail peuvent faire l'objet de demande présentée directement par les intéressés. Les personnes qui obtiennent leur emploi suite à une demande directe ne sont pas tenues de signaler leur placement au Département du travail.

Protection des salariées en vertu du droit du travail

53. L'ordonnance relative à l'emploi (chap. 57) donne aux salariées des droits et une protection en matière d'emploi égaux à ceux des salariés.

*Paragraphe 17*

## Réglementation des bureaux de placement

54. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong accorde une grande importance à la réglementation des bureaux de placement par l'octroi des licences, l'inspection, les enquêtes sur les plaintes et les poursuites, etc., en vue de garantir qu'ils opèrent en conformité avec la loi et de protéger les intérêts des demandeurs d'emploi.

55. Conformément à la partie XII de l'ordonnance relative à l'emploi et aux réglementations relatives aux bureaux de placement, tous les bureaux de placement, y compris les intermédiaires plaçant les employés de maison étrangers, sont tenus d'obtenir une licence du Département du travail avant d'exploiter toute entreprise de services de l'emploi dans la RAS de Hong Kong. Ils ne sont pas non plus autorisés à recevoir des demandeurs d'emploi, au titre du placement, des commissions supérieures à 10 % de leur salaire du premier mois. Les bureaux de placement qui opèrent sans licence ou perçoivent une commission supérieure au niveau prescrit sont passibles d'une amende maximale de 50 000 dollars de Hong Kong (6 410 dollars des États-Unis).

56. Les agents du Département du travail effectuent des inspections régulières et inopinées des bureaux de placement, mènent des enquêtes sur les plaintes relatives à l'imposition de commissions supérieures au niveau prescrit ou à des irrégularités, et procèdent à des poursuites en cas de preuves suffisantes. En 2013, le Département du travail a procédé à 1 341 inspections dans tous les bureaux de placement de la RAS de Hong Kong, plus de 75 % de ces inspections concernant les bureaux de placement des employés de maison étrangers. Le Département a augmenté ses effectifs, depuis avril 2014, en vue de renforcer le contrôle et il envisage d'accroître le nombre d'inspections effectuées de près de 38 %, à 1 800 par an.

57. Durant la même période, le Département du travail a engagé des poursuites contre neuf bureaux de placement qui étaient soupçonnés d'enfreindre la loi. Sept de ces bureaux ont été condamnés et le cas de l'un a été repris par le tribunal.

58. Le Commissaire à l'emploi, en tant que chef du Département du travail, peut refuser d'octroyer ou de renouveler la licence d'un bureau de placement s'il estime, sur la base de motifs raisonnables, que le bureau de placement a enfreint la loi. En 2013, les licences de quatre bureaux de placement ont été révoquées ou n'ont pas été renouvelées. Dans un cas, la sanction tenait au fait que le bureau de placement a été condamné pour imposition de commissions supérieures au niveau prescrit. Dans les trois autres cas, les bureaux de placement étaient condamnés pour malhonnêteté, consistant à fournir des documents contrefaits au Département de l'immigration, et étaient considérés non aptes et honorables pour exploiter un bureau de placement, après avoir manqué à plusieurs reprises de fournir des informations au Département du travail, conformément à l'ordonnance relative à l'emploi.

59. À long terme, le Département du travail envisagera des mesures pour renforcer le mécanisme actuel d'octroi de licences aux bureaux de placement afin de protéger davantage les intérêts des employés de maison étrangers.

Protection des droits des employés de maison étrangers
--

60. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong accorde une grande importance à la protection des droits des employés de maison étrangers dans le pays. À l'instar des travailleurs locaux, les employés de maison étrangers jouissent d'une protection égale et totale et des mêmes droits aux termes de l'ordonnance relative à l'emploi, y compris les jours de repos et le congé annuel, etc. Un employeur qui manque, sans excuse raisonnable d'accorder des jours de repos à son employé(e), ou l'oblige à travailler pendant les jours de repos, est passible de poursuites et s'il est jugé coupable, il est condamné à une amende maximale de 50 000 dollars de Hong Kong (6 410 dollars des États-Unis).

61. Outre la protection statutaire, les employés de maison étrangers sont en outre protégés par un contrat de travail type prescrit par le gouvernement, aux termes duquel ils bénéficient du salaire minimum garanti, de repas gratuits (ou une indemnité de repas en tenant lieu), du voyage gratuit à destination et en provenance de leur lieu d'origine, du traitement médical gratuit et du logement gratuit avec une protection raisonnable de la vie privée.

62. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a prescrit, depuis le début des années 70, le salaire minimum pour les employés de maison étrangers afin de les protéger contre l'exploitation; ce salaire minimum fait l'objet de révisions régulières. Les employeurs ne doivent pas payer un salaire inférieur au minimum obligatoire stipulé dans le contrat de travail type signé avec les employés de maison étrangers. Le salaire minimum en vigueur est de 4 010 dollars de Hong Kong (514 dollars des États-Unis), applicable à tous les contrats signés le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ou après cette date. Un employeur qui sous-paie délibérément et sans excuse valable un employé de maison étranger peut faire l'objet de poursuites et, en cas de condamnation, est passible d'une amende maximale de 350 000 dollars de Hong Kong (44 871 dollars des États-Unis).

63. Les employés de maison étrangers ont plein accès aux services gratuits du Département du travail, notamment le service de consultation et de conciliation pour régler les différends avec les employeurs. Si un règlement ne peut être conclu, les affaires sont soumises aux tribunaux du travail aux fins de décision.

64. Le Département du travail offre des services de conciliation et des services connexes pour aider les employés de maison étrangers à engager leurs poursuites civiles. Le Département ne tolérera pas la maltraitance des employés de maison étrangers et il prend des mesures d'application strictes de la loi contre les délits afférents au travail. Toute plainte concernant le sous-paiement présumé de salaires ou le non-octroi de jours de repos fera aussitôt l'objet d'enquête. Des poursuites seront engagées contre l'employeur incriminé s'il existe des preuves suffisantes.

65. Afin de s'assurer que les employés de maison étrangers sont au courant de leurs droits et que leurs employeurs sont conscients de leurs obligations et des conséquences des violations de la loi, le Département du travail mène tout au long de l'année un ensemble d'activités promotionnelles, consistant notamment à :

i) Produire diverses publications (dont certaines sont disponibles dans les premières langues des employés de maison étrangers en plus de l'anglais) sur les

droits et obligations des employés de maison étrangers et de leurs employeurs; ces publications sont gratuites et l'information est également disponible en ligne;

ii) Organiser de temps à autre des séminaires et des expositions sur l'ordonnance relative à l'emploi et le contrat d'emploi type, parfois conjointement avec les consulats des pays exportateurs des employés de maison étrangers;

iii) Organiser des kiosques d'information aux lieux de rassemblement populaires des employés de maison étrangers et distribuer des kits d'information;

iv) Publier des annonces dans les journaux locaux lus par les employés de maison étrangers; et

v) Diffuser des messages publicitaires à la radio ainsi que par vidéo dans les lieux publics.

66. Les initiatives de publicité et de sensibilisation seront renforcées en vue de sensibiliser davantage les employés de maison étrangers à leur propre protection, en sus des actions du Département du travail qui mettent l'accent sur les droits et les avantages des employés. Par exemple, des avis sont publiés dans les journaux locaux lus par les employés de maison étrangers sur les voies auxquelles ils pourraient recourir lorsqu'ils sont exploités. Le Département du travail organisera davantage de kiosques d'information pour distribuer des kits d'information contenant des brochures sur les droits et les avantages des employés de maison étrangers et les voies de recours mises à leur disposition et pour publier des vidéos publicitaires. En outre, le Département du travail permettra aux employés de maison étrangers de mieux comprendre leurs droits en matière de travail en collaboration avec les consulats généraux concernés dans la RAS de Hong Kong, et exhortera les employeurs à bien traiter les employés de maison étrangers, à ne pas confisquer ni déduire leurs salaires pour payer des frais intermédiaires ou de formation.

#### *La règle des deux semaines*

67. En vertu de la politique en vigueur, les employés de maison étrangers sont tenus de quitter la RAS de Hong Kong dès la fin de leur contrat ou dans les 14 jours suivant la date de résiliation de leur contrat, la première à échoir des deux dates étant retenue. Les employeurs ont l'obligation contractuelle de prendre en charge les frais de voyage de leurs employés de maison étrangers à destination de leur lieu d'origine. La « règle des deux semaines » est indispensable pour appliquer des mesures de contrôle efficaces de l'immigration et empêcher les employés de maison étrangers de changer fréquemment d'employeur ou d'accepter un travail illégal dans la RAS de Hong Kong après l'expiration de leur contrat. La politique n'empêche pas les employés de maison étrangers de redemander du travail dans la RAS de Hong Kong après leur retour à leur lieu d'origine et prévoit suffisamment de souplesse pour tenir compte des circonstances exceptionnelles. Le Département de l'immigration peut approuver, à sa discrétion, la demande de changement d'employeur dans la RAS de Hong Kong présentée par un(e) employé(e) de maison étranger/étrangère sans retourner à son lieu d'origine si le contrat est résilié pour des raisons de migration, de transfert externe, de décès ou des raisons financières de son employeur, ou s'il existe des preuves montrant que l'employé(e) de maison étranger/étrangère a été maltraité(e) ou exploité(e). Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong estime que la « règle des deux semaines » est appropriée et n'envisage pas de la changer.

*La règle de logement chez l'employeur*

68. La règle de logement chez l'employeur constitue la base de la politique d'importation des employés de maison étrangers. De même que dans de nombreuses autres juridictions, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a pour politique établie que la priorité en matière d'emploi doit être donnée à la main-d'œuvre locale et que l'importation de travailleurs ne doit être autorisée que lorsqu'il y a dans le secteur concerné une pénurie avérée de main-d'œuvre qui ne peut pas être comblée par des travailleurs locaux. Les employés de maison étrangers sont importés, depuis le début des années 70, pour combler le grave déficit d'employés locaux logés chez l'employeur. La règle de logement chez l'employeur est clairement stipulée dans le contrat de travail type qui doit être signé par l'employeur et l'employé de maison étranger. Celui-ci est informé de cette règle avant de commencer le travail dans la RAS de Hong Kong.

69. Outre les considérations de politique fondamentales mentionnées plus haut, il faudra également tenir pleinement compte de la capacité des employeurs à fournir un logement séparé à leurs employés de maison étrangers, des frais médicaux supplémentaires, de l'assurance et d'autres risques encourus en autorisant les employés de maison étrangers à vivre à l'extérieur, comme les pressions qui s'exercent sur les logements privés et les transports publics, etc. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong estime qu'il est nécessaire de conserver la « règle de logement chez l'employeur » et les conditions connexes stipulées dans le contrat de travail type pour les employés de maison étrangers.

70. Aux termes de la politique en vigueur, les employeurs doivent fournir aux employés de maison étrangers un logement gratuit, convenable et meublé. En traitant les demandes de visa de travail des employés de maison étrangers, le Département de l'immigration déterminera dans quelle mesure le logement fourni par l'employeur à l'employé de maison étranger est convenable, avec une protection raisonnable de la vie privée et dispose d'installations/mobiliers de base, etc. La demande sera refusée s'il n'est pas établi à la satisfaction du Département que l'employeur peut fournir un hébergement convenable à l'employé de maison étranger concerné. Si des plaintes indiquant que les employeurs ont manqué de fournir un hébergement décent à leurs employés de maison étrangers sont reçues, le Département de l'immigration assure le suivi de ces plaintes et organise des visites sur place, le cas échéant. Si les employeurs donnent des fausses informations dans les demandes, ils risquent d'enfreindre l'ordonnance relative à l'immigration (chap. 115). Aux termes de la législation en vigueur, une fausse déclaration aux agents de l'immigration constitue une infraction. Les auteurs d'une telle infraction sont passibles d'une amende maximale de 150 000 dollars de Hong Kong (19 231 dollars des États-Unis) et d'une peine d'emprisonnement de 14 ans en cas de condamnation. Les instigateurs et les complices peuvent également faire l'objet de poursuites. Le Département de l'immigration prendra également en compte le comportement de l'employeur en examinant ses futures demandes de recrutement d'employés de maison étranger et peut aussi rejeter de telles demandes si l'employeur viole l'engagement concernant l'hébergement.

71. Si les employés de maison étrangers dans la RAS de Hong Kong sont maltraités ou exploités par leurs employeurs ou les bureaux de placement, ils devraient s'adresser immédiatement aux services publics compétents pour obtenir de l'aide. Si un employé de maison étranger est impliqué dans un différend lié au

travail ou à des paiements et doit assister à des audiences aux tribunaux compétents, ou s'il a fait l'objet d'intimidation ou de mauvais traitement et doit rester dans la RAS de Hong Kong aux fins de l'enquête ou pour agir en tant que témoin, etc., après l'expiration de son contrat, le Département de l'immigration peut, au cas par cas et à sa discrétion, lui permettre de prolonger son séjour à titre de visiteur. Par ailleurs, le Département de l'immigration conservera ces dossiers et les prendra en considération en examinant toute demande future de recrutement des employés de maison étrangers présentée par les employeurs.

## **Santé**

### *Paragraphe 18*

Renseignements sur les progrès effectués pour lutter contre les avortements forcés, ainsi que sur la stérilisation forcée de femmes transgenres

72. Conformément à la section 47A de l'ordonnance relative aux atteintes à la personne (chap. 212), une grossesse peut être interrompue si deux médecins diplômés sont, de bonne foi, de l'avis que :

i) La poursuite de la grossesse comporterait des risques pour la vie de la femme enceinte ou d'atteinte à sa santé physique ou mentale, plus graves que si la grossesse avait été interrompue; ou

ii) Si l'enfant naît, il y a un risque substantiel qu'il souffre d'une anomalie physique ou mentale telle qu'il sera gravement handicapé.

- L'interruption d'une grossesse ne peut intervenir que dans les 24 semaines, à moins qu'elle ne soit absolument nécessaire pour sauver la vie de la femme enceinte. Tout traitement pour l'interruption de la grossesse ne peut être administré que par un médecin diplômé dans un établissement hospitalier approuvé par l'État et publié au journal officiel, ou au bloc opératoire de l'Association pour la planification familiale de Hong Kong. Dans la RAS de Hong Kong, quiconque fait quoi que ce soit avec l'intention de provoquer illégalement sa propre fausse couche ou celle d'une autre femme est passible d'emprisonnement et d'amende.

73. D'après le Code de déontologie professionnelle publié par le Conseil médical de Hong Kong pour les médecins diplômés, un médecin ne peut pas pratiquer les procédures de diagnostic sur une personne qui n'y consent pas ni lui administrer un traitement médical. Ainsi, l'avortement forcé ou la stérilisation ne sont pas autorisés dans le cadre juridique en vigueur.

### *Paragraphe 19*

Le point sur les avancées accomplies dans la poursuite de la réduction du taux élevé de suicide commis par les femmes, en particulier par les femmes transgenres à Hong Kong

74. Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong adopte une démarche multiforme et multidisciplinaire et collabore avec différents secteurs, notamment les organisations non gouvernementales, les médecins et les professionnels des soins de santé ainsi que les milieux universitaires en vue de réduire les risques de suicide et de promouvoir sa prévention parmi les populations locales.

75. Les unités psychiatriques de la Direction générale des hôpitaux offrent une gamme élargie de services, notamment une évaluation complète des risques de suicide pour les malades suicidaires. Dans le cadre du mécanisme actuel d'orientation de la Direction générale des hôpitaux, le cas des malades suicidaires sera considéré comme la « priorité n° 1 » et un rendez-vous médical sera généralement organisé en l'espace d'une semaine. En fonction des besoins des différents malades, un appui multidisciplinaire approprié et opportun sera fourni en conséquence. Le Département de la protection sociale offre un large éventail de services de prévention, de soutien et de redressement et organise des campagnes publicitaires et des programmes de formation pour les professionnels de la ligne de front chargés d'aider les personnes en détresse émotionnelle et/ou exposées à des risques suicidaires.

76. D'après le Département du recensement et des statistiques, les taux bruts de mortalité par suicide (nombre connu de morts par suicide pour 100 000 personnes) pour les femmes et les hommes étaient respectivement de 9,0 et de 16,3 en 2012. On observe également que les taux bruts de mortalité par suicide des femmes ont été inférieurs à ceux des hommes au cours des 10 dernières années.

77. Les statistiques de mortalité par suicide des transgenres ne sont pas disponibles, mais une attention est accordée aux transgenres qui pourraient avoir des besoins cliniques et psychologiques spéciaux. Les transgenres qui souhaitent subir une procédure chirurgicale de changement de sexe reçoivent des services de soutien et de conseil appropriés, en fonction des besoins cliniques et psychologiques spécifiques de chaque personne, avant et après la chirurgie. L'ensemble du processus de conseil durera au moins deux ans, y compris un minimum de 12 mois d'expérience réussie de la vie réelle (c'est-à-dire le changement de rôle social lié au sexe) avant la chirurgie. La durée de consultation pour les services de conseil varie au cas par cas, en fonction des besoins cliniques et psychosociologiques de chaque personne.

**Partie III  
Le Gouvernement de la Région administrative spéciale  
de Macao de la République populaire de Chine**

**Réponse du Gouvernement de la Région administrative  
spéciale de Macao à la liste des questions soulevées  
par le Comité de l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes le 7 mars 2014 (CEDAW/C/CHN/Q/7-8)  
en relation avec les septième et huitième rapports  
périodiques combinés de la République populaire  
de Chine en référence à la Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination à l'égard  
des femmes**

**Partie 3  
Macao (Chine)**

1. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour retirer la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention applicable à la Région administrative spéciale de Hong Kong. Veuillez en outre indiquer s'il est envisagé de revoir les déclarations interprétatives concernant la Convention. Veuillez également expliquer comment l'application des déclarations interprétatives a eu une incidence sur la mise en œuvre de la Convention dans les Régions administratives spéciales.

1. En ce qui concerne l'impact de l'application des déclarations interprétatives sur la mise en œuvre par la RAS de Macao de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard femmes (la Convention), il est nécessaire de préciser que lorsque, le 19 octobre 1999, la République populaire de Chine (RPC) a notifié le Secrétaire général des Nations Unies, en tant que dépositaire de la Convention, de l'application constante de la Convention à la RAS de Macao depuis le 20 décembre 1999, en dehors de la déclaration de l'application à la RAS de Macao de la réserve de la RPC à l'article 29 1) de la Convention concernant les différends liés à l'interprétation et l'application de la Convention, aucune autre réserve ou déclaration interprétative relative à l'application de la Convention à la RAS de Macao n'a été formulée par la RPC.

8. Veuillez fournir des informations et des données statistiques sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, dont la violence familiale, dans l'État partie, notamment dans les Régions administratives spéciales. Il est indiqué dans le rapport que la plupart des villes ont mis en place des refuges fournissant un traitement médical, un soutien psychologique et des services de réinsertion à l'intention des femmes et des enfants victimes de violences familiales (par. 93 et 95). Veuillez fournir des informations sur le nombre de refuges disponibles et de services de téléassistance gratuits créés. Veuillez faire le point sur le projet de loi relatif à la violence familiale. Prévoit-il des ordonnances de protection pour les victimes et l'offre de services d'appui, ainsi que la criminalisation du viol conjugal? Veuillez également indiquer les mesures concrètes prises pour améliorer les poursuites dans les affaires de violence familiale à Hong Kong. En outre, veuillez exposer les mesures

**concrètes prises pour lutter contre le nombre accru de viols et de cas de violences familiales à Macao. Veuillez fournir des informations sur les mesures visant à enquêter sans délai sur des actes de violence commis contre des femmes dans des centres de détention de même que sur les mesures préventives prises.**

2. D'après des informations communiquées par la police, le nombre de cas de femmes souffrant de violence familiale, de 2010 à 2013, était en baisse, s'établissant respectivement, pour chacune des années concernées, à 269, 243, 231 et 186. Cette évolution confirme l'amélioration de la situation des femmes souffrant de violence familiale. Avec l'aide financière du Bureau des affaires sociales, deux institutions privées fournissent des refuges aux femmes et enfants touchés par les violences familiales. Le Bureau des conseils aux familles relevant du Bureau de la protection sociale fournit, au niveau préventif, un appui aux familles qui ont besoin de services, par exemple, une aide financière, des conseils psychologiques, des services de renseignements juridiques, etc., en vue de réduire les causes de violence familiale et également le taux de criminalité.

3. En rapport avec les permanences téléphoniques gratuites, outre les permanences téléphoniques ouvertes 24 heures sur 24 et une adresse électronique pour les signalements anonymes ou la fourniture d'informations liées aux infractions pénales par la police de sécurité publique et la police judiciaire, le Bureau de la protection sociale subventionne également une institution privée (le Centre de Lai Yuen de l'Association générale des femmes de Macao) pour sa permanence téléphonique ouverte 24 heures sur 24, qui a été mise en place particulièrement pour offrir un appui et des services d'information aux femmes et aux enfants touchés par la violence familiale. En outre, des brochures et des affiches sont disponibles aux centres de santé, hôpitaux, écoles, départements publics et postes frontière en vue de sensibiliser le public au signalement des infractions et de diffuser les moyens nécessaires à cet effet.

4. Le Gouvernement de la RAS de Macao se préoccupe de la situation de la violence familiale et envisage de protéger davantage les femmes et les enfants dans les familles dans le cadre de la loi relative à la prévention de la violence familiale. Le processus d'élaboration de la loi proposée est à présent terminé et le projet de loi sera bientôt introduit dans le processus législatif. Conformément aux dispositions de cette loi, en cas de violence familiale, les victimes ont droit à des services d'aide comme suit :

1) Sous la coordination du Bureau de la protection sociale et dans le cadre des dispositions qu'il met en place, les victimes peuvent rester provisoirement dans des installations sociales et bénéficier de services comme l'aide financière, l'aide juridique, les services médicaux gratuits, la scolarisation et l'aide à l'emploi, ainsi que des conseils individuels et familiaux, etc.;

2) La police peut assurer la sécurité personnelle des victimes et des membres de la famille et les accompagner également aux installations d'hébergement et aux hôpitaux, ou aux lieux de l'incident ou à leurs domiciles afin qu'ils récupèrent leurs effets personnels;

3) À la demande des victimes, les juges peuvent ordonner l'adoption de mesures de protection judiciaire et peuvent imposer des ordonnances ou des restrictions aux auteurs de violence, à savoir leur ordonner de quitter le lieu où ils habitent avec les victimes, leur interdire d'approcher ou de suivre les victimes, leur

interdire de s'approcher du domicile ou du lieu de travail des victimes, leur interdire de traîner dans les parages de l'école des victimes, leur interdire d'entrer en contact avec leurs enfants mineurs, et leur ordonner de recevoir des conseils, etc.

5. En ce qui concerne le viol marital, dans la mesure où l'acte concerné est conforme aux éléments constitutifs d'une infraction pénale prévue par l'article 157 du Code pénal de Macao, l'acte, qu'il ait lieu au sein d'un mariage ou non constitue un viol puni par un emprisonnement de 3 à 12 ans. Si l'auteur commet l'acte criminel concerné pour profiter de la dépendance financière de la victime envers lui, les limites minimales et maximales de la peine précédemment mentionnée seront augmentées d'un tiers (art. 171 1) a) du Code pénal de Macao).

6. D'après les dossiers des cellules de détention de la police judiciaire et de la prison de Macao, il n'y avait aucune information sur un quelconque incident de violence à l'égard des femmes dans ces cellules. En cas de plaintes ou de cas de violence suspecté, un examen physique sera immédiatement organisé pour les victimes concernées et des enquêtes seront entreprises, consistant notamment à recueillir les éléments de preuve, entendre les déclarations des témoins et vérifier les enregistrements de la télévision en circuit fermé. Si les incidents comportent une activité criminelle, les cas seront ensuite transférés au ministère public à des fins de suivi. Si les auteurs présumés d'infractions pénales sont des agents de police, des procédures internes et disciplinaires seront exécutées parallèlement et les situations seront signalées à la Commission de contrôle disciplinaire des forces et des services de sécurité de Macao, qui est chargée de suivre les cas de fautes commises par les forces de police et de formuler des recommandations y afférentes, par exemple, les actes qui portent atteinte aux droits de l'homme, les abus de pouvoirs et de procédures, etc. (art. 3 1) de l'arrêté n° 14/2005 du Chef de l'exécutif).

7. Dans la pratique, la police judiciaire et la prison de Macao adoptent un train de mesures préventives pour garantir la sécurité physique et psychologique des femmes détenues. Dans les cellules de détention de la police judiciaire, toutes les femmes victimes de violence physique ou sexuelle sont interrogées par des policières qui sont spécialement formées pour aider ce type de victimes. Les interrogatoires se déroulent dans une pièce privée et les victimes peuvent bénéficier des services de représentants juridiques, des interprètes (le cas échéant) et de travailleurs sociaux. De même, les femmes détenues reçoivent aussi une protection suffisante en étant séparées des suspects hommes et seront placées dans une pièce séparée avec télévision en circuit fermé. Par ailleurs, les mesures préventives adoptées par la prison de Macao comprennent surtout la surveillance de la cellule 24 heures sur 24 par le personnel féminin des services pénitentiaires, toutes les zones d'activité (à l'exception des cellules et des salles de bain) étant surveillées par un système de télévision en circuit fermé et par des agents femmes, et le droit de présenter des demandes, de déposer des plaintes ou de signaler les incidents aux juges et agents du ministère public, qui effectuent des visites régulières à la prison aux fins d'inspection.

**12. Veuillez signaler les mesures prises pour instaurer un système d'orientation efficace dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, ainsi que les mesures visant à faciliter dans les meilleurs délais l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers le régime d'asile en vigueur à Macao. [...]**

8. Afin de mettre précisément en œuvre la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés dans la RAS de Macao, la loi n° 1/2004 a mis en place un système interne pour la reconnaissance et le rejet du statut de réfugié, établissant les procédures de reconnaissance de ce statut, la protection des demandeurs de statut de réfugié, les raisons et les conséquences du refus du statut de réfugié, etc. La loi a aussi prévu la mise en place d'un Comité pour les affaires des réfugiés, qui est chargé d'analyser les cas individuels de demandes de statut de réfugié et de formuler des recommandations pertinentes au Chef de l'exécutif. L'article 3 de cette loi détermine deux circonstances spéciales pour la reconnaissance du statut de réfugié : toute personne qui est considérée comme un réfugié aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole relatif au statut des réfugiés, ou toute personne qui relève de la compétence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) comme le prévoient les articles 6 et 7 des statuts du Bureau du HCR pourrait être reconnue comme réfugiée dans la RAS de Macao.

9. Plus précisément, la reconnaissance du statut de réfugié doit intervenir aussitôt après l'entrée des demandeurs dans la RAS de Macao. Si les raisons de la demande surviennent après l'entrée, les intéressés présenteront leurs demandes aussitôt qu'ils sont au courant des faits déclarés. Durant le processus de demande, les demandeurs seront informés de leurs droits et obligations, notamment le fait qu'ils peuvent contacter le Bureau du HCR et qu'ils doivent communiquer l'adresse de leur domicile au Département de l'immigration et lui rendre compte, le cas échéant, etc. En outre, conformément à la loi, les demandeurs peuvent bénéficier des services d'interprétation, présenter gratuitement des demandes de renseignements juridiques et bénéficier de protection juridique. Ils peuvent également demander que leurs informations soient maintenues confidentielles, inclure leur conjoint et leurs enfants dans les demandes et obtenir des prestations de base (alimentation, hébergement et aide financière mensuelle) ainsi que d'autres services d'appui spéciaux, comme les services médicaux et la scolarité pour les mineurs (art. 8, 9, 31, 33, 34 et 38 de la loi n° 1/2004).

10. Le Chef de l'exécutif décidera, sur la base de la recommandation du Comité des affaires des réfugiés, d'accepter ou non une demande à titre préliminaire dans les 48 heures suivant sa réception. Si la demande est acceptée au stade préliminaire, le Comité des affaires des réfugiés organise un entretien avec l'auteur dans les 5 jours suivant la réception de la demande. Il adopte aussi les mesures nécessaires (consistant, par exemple, à demander l'aide des experts) pour enquêter sur tout fait qui est considéré crucial pour l'analyse de la demande. Une fois l'enquête terminée, le Comité fait des recommandations avec justifications au Chef de l'exécutif lui demandant de décider de reconnaître ou non le statut du demandeur en tant que réfugié. Le délai imparti au Comité pour enquêter sur une demande et établir un dossier est généralement de 30 jours pouvant être prolongé à une année au maximum, le cas échéant. Les procédures de reconnaissance ou de rejet du statut de réfugié sont considérées non compensatoires au stade administratif et au stade de la procédure judiciaire, et sont considérées comme des procédures d'urgence (art. 15 1), 16 1), 18 5) et 37 de la loi n° 1/2004).

11. Si une demande est rejetée, le demandeur peut faire appel auprès du tribunal de deuxième instance dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision lui est notifiée. Une carte d'identité de réfugié et un document de voyage seront délivrés au demandeur qui obtient le statut de réfugié qui sera autorisé à vivre légalement dans

la RAS de Macao. Le demandeur peut, le cas échéant, continuer de bénéficier des prestations sociales et financières mentionnées plus haut après avoir obtenu le statut de réfugié (art. 15 5), 22 2), 23 et 35 2) de la loi n° 1/2004).

12. Durant le processus de traitement des demandes de reconnaissance du statut de réfugié, le Comité des affaires des réfugiés coopérera avec le Bureau du HCR en vue d'évaluer ensemble les demandes. De ce fait, le Bureau du HCR a la latitude de contacter les demandeurs ou les réfugiés, de leur fournir de l'aide (y compris des avis juridiques), de participer à tout stade de la procédure de reconnaissance ou de rejet du statut de réfugié, d'assister aux entretiens avec les demandeurs ou les réfugiés, de présenter des documents qui sont importants pour l'établissement des faits et les analyses des demandes concernées et il sera informé des décisions relatives aux demandes (art. 4 et 6 de la loi n° 1/2004).

13. En ce qui concerne l'identification rapide des victimes de la traite des personnes et de leur transfert dans le système d'asile, la Force de police de sécurité publique a déjà mis en place une permanence téléphonique ouverte 24 heures sur 24 pour le signalement des infractions de traite de personnes et d'exploitation sexuelle et le Bureau de la protection sociale subventionne également une institution privée qui fournit une permanence téléphonique ouverte 24 heures sur 24 pour la lutte contre la traite des personnes. En conséquence, la Commission chargée du suivi des mesures dissuasives contre la traite des personnes (arrêté n° 266/2007 du Chef de l'exécutif) a mis en place un mécanisme de communication et de collaboration entre les services d'immigration, la Force de police de sécurité publique, les douanes de Macao et la police judiciaire, en vue de faciliter leur coopération en cas de découverte de victimes potentielles de la traite des personnes et de les transférer au Bureau de la santé, au Bureau de la protection sociale ou aux ambassades ou consulats concernés, le cas échéant. En outre, des directives internes ont déjà été formulées pour aider les agents de maintien de l'ordre à identifier et aider les victimes de la traite des personnes.

14. Par ailleurs, afin de protéger les victimes de la traite des personnes, l'article 6 de la loi n° 6/2008 sur la lutte contre la traite des personnes prévoit un ensemble de mesures préventives, notamment une protection suffisante par la police; le service d'information et le service d'aide judiciaire; la demande d'indemnisation civile; l'aide psychologique, médicale et pharmaceutique et en matière d'interprétation. Si les victimes de traite des personnes sont des étrangers, le Gouvernement de la RAS de Macao en informera immédiatement les ambassades, consulats ou représentants officiels de leurs pays ou régions et permettra aux victimes de rester dans la RAS de Macao durant la période des audiences concernant les cas. Les intéressés ont immédiatement droit aux services de soutien dès qu'ils sont confirmés comme étant des victimes potentielles.

15. Le 18 mars 2011, le Bureau de la protection sociale a signé un accord de coopération avec le Bureau de l'Association internationale des migrations de Hong Kong. Cet accord prévoit une aide au Gouvernement de la RAS de Macao pour l'accompagnement des victimes de la traite des personnes à leurs lieux d'origine et le suivi et l'évaluation des risques pour les victimes et leur famille.

**13. Les données communiquées dans le rapport indiquent que les femmes restent sous-représentées dans les organes délibérants, aux postes de décision et dans la magistrature (par. 126 à 131). Veuillez fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, notamment les mesures temporaires spéciales au**

**sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la Recommandation générale n° 25 portant sur les mesures temporaires spéciales, en vue d'accroître la représentation des femmes dans tous les organes de décision et organes délibérants à tous les niveaux, en particulier dans les comités de village, ainsi qu'à Hong Kong et Macao (par. 126 et 213). Quelles mesures concrètes sont prises pour tenter de trouver une solution à la faible participation des femmes issues des minorités ethniques et religieuses à la vie politique et publique?**

16. La législation de la RAS de Macao ne permet aucune forme de discrimination. Les hommes et les femmes jouissent d'un statut égal et exercent des droits égaux dans les affaires politiques et publiques.

17. En vertu de l'article 26 de la Loi fondamentale de la RAS de Macao, les résidents permanents de la RAS de Macao ont le droit de voter et de se présenter aux élections conformément à la loi. Au 31 décembre 2013, le nombre d'électeurs inscrits de la RAS de Macao était de 281 200, dont 51,7 % de femmes (soit 145 410) et 48,3 % des hommes (soit 135 790). Ces chiffres montrent que la participation des femmes de la RAS de Macao aux affaires publiques était similaire à celle des hommes.

18. En ce qui concerne la représentativité insuffisante des femmes à l'Assemblée législative, il convient de noter que le nombre de femmes parmi les membres élus à la Cinquième Assemblée législative en 2013 avait augmenté de 43 % par rapport à la Quatrième Assemblée législative en 2009, ce qui a fait passer à sept le nombre de femmes membres.

19. Par ailleurs, d'après les informations communiquées par le Bureau de l'Administration publique et de la fonction publique, il y a eu une augmentation du nombre de fonctionnaires femmes travaillant dans des institutions administratives publiques. Au 31 décembre 2013, sur les 26 593 agents de la fonction publique, 42 % étaient des femmes (soit 11 081), ce qui traduit une augmentation régulière du nombre de femmes dans les institutions administratives au sein de la RAS de Macao. Par ailleurs, au 31 décembre 2013, la RAS de Macao comptait au total 84 magistrats, dont 45 % de femmes (soit 38); un total de 725 chefs des institutions administratives, dont 41 % de femmes (soit 296); un total de 53 chefs des services administratifs des institutions judiciaires, dont 49 % de femmes (soit 26); un total de quatre chefs des services administratifs des institutions législatives, qui sont toutes des femmes. Le deuxième poste le plus important dans la RAS de Macao, celui de Secrétaire à l'administration et à la justice, est actuellement occupé par une femme. Par ailleurs, le Conseil exécutif, une institution qui aide le Chef de l'exécutif dans la prise de décisions, compte actuellement deux femmes parmi ses 11 membres, soit une représentation féminine de 18,2%. En conclusion, les données et renseignements présentés plus haut montrent que la proportion de femmes occupant des postes de prise de décisions dans le système politique de la RAS de Macao n'est nullement faible.